

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2021-06-001

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

Centre Hospitalier de Vierzon /

18-2021-05-03-00003 - Décision du directeur n° 2021/12 - Délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources physiques (2 pages) Page 5

18-2021-05-03-00004 - Décision du directeur n° 2021/16 - Délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint, par intérim des ressources humaines et des affaires médicales durant le congé maternité de Madame Eva MERLE (2 pages) Page 8

Directe Centre-Val de Loire Unité Départementale du Cher /

18-2021-05-10-00002 - Sap429044050 decl 20201121 (2 pages) Page 11

18-2021-05-11-00003 - Sap537953838 decl 20210413 (2 pages) Page 14

18-2021-05-11-00002 - Sap851098376 decl 20210226 (2 pages) Page 17

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2021-05-17-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - SIP de St Amand (3 pages) Page 20

18-2021-05-10-00003 - Délégation de signature ordonnancement secondaire (2 pages) Page 24

18-2021-05-03-00002 - Délégation de signature SCG de Vierzon (7 pages) Page 27

18-2021-05-03-00005 - Délégations de signature - Trésorerie de Baugy (2 pages) Page 35

Direction Académique du Cher /

18-2021-05-07-00010 - Horaires des écoles publiques du Cher (5 pages) Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2021-05-27-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SPIRKOVITCH Violette (2 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-05-04-00005 - AP DDT-2021-040 actualisation des données surfaciques des parcelles placées sous régime forestier appartenant à la caisse Epargne Loire Centre (4 pages) Page 47

18-2021-05-25-00006 - AP DDT-2021-095 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher + ANNEXE (10 pages) Page 52

18-2021-05-06-00005 - AP DDT-2021-096 fixant les modalités de contrôle de réalisation des plans de chasse dans le département du Cher pour la saison 2021-2022 (10 pages) Page 63

18-2021-05-06-00004 - AP DDT-2021-097 secteurs dans lesquels la présence de la loutre de Europe et du castor de EURASIE est avérée dans le département du Cher pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (4 pages)	Page 74
18-2021-05-06-00006 - AP DDT-2021-098 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD groupe 3 du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département du Cher. (4 pages)	Page 79
18-2021-05-20-00007 - AP n°DDT-2021-120 autorisant l'OFB à capturer, transporter, détenir et utiliser à des fins pédagogiques des mollusques protégés 2021 (3 pages)	Page 84
18-2021-05-05-00002 - Arrete 2021-114 Portant renouvellement et modification de l'agrément de la Société Claude CHEVALIER pour la réalisation des vidanges (5 pages)	Page 88
18-2021-05-17-00009 - Arrete 2021-119 Portant renouvellement et modification de l'agrément de la SARL MOREL FIOUL pour la réalisation des vidanges (4 pages)	Page 94
Direction Départementale des Territoires 18 / SH	
18-2021-05-03-00001 - Agence nationale de l'habitat - Délégation du Cher - Territoire non délégué - Programme d'actions 2021 (20 pages)	Page 99
Préfecture du Cher /	
18-2021-04-27-00004 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 120
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2021-05-27-00004 - AP n°2021-536 du 27_05_2021 modifiant les statuts du SIAB3A (9 pages)	Page 122
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2021-05-31-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-0553 du 31 mai 2021 portant autorisation de transport de produits explosifs (2 pages)	Page 132
18-2021-05-28-00002 - modifiant l'arrêté n° 2020-1121 du 2 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE SERAUCOURT à BOURGES (2 pages)	Page 135
18-2021-05-28-00003 - modifiant l'arrêté n° 2020-1122 du 2 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE VAUVERT à BOURGES (2 pages)	Page 138
18-2021-05-05-00004 - portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - GENERALE AUTOMOBILE DE BOURGES - à ST GERMAIN DU PUY (2 pages)	Page 141
18-2021-05-05-00005 - portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - SCAC AUTOMOBILES à SAINT-DOULCHARD (2 pages)	Page 144

18-2021-05-05-00006 - portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles -GARAGE GUERARD à AUBIGNY SUR NERE (2 pages)	Page 147
18-2021-05-05-00003 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - LAURENT FORMATION à VIERZON (2 pages)	Page 150
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2021-05-10-00001 - AP n°2021-0501 portant agrément de sécurité civile pour l'association UDSP 18 (2 pages)	Page 153
18-2021-05-12-00003 - portant agrément de sécurité civile pour l'association Groupe Mobile de premiers secours du Cher (GMPS18) (2 pages)	Page 156
Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques	
18-2021-05-20-00008 - 2021-05-20 AP internet modif college adm suite creation DDETSPP (3 pages)	Page 159
18-2021-05-05-00001 - ARRÊTÉ N° 2021 /DIRPJJ-GC/001 du 5 mai 2021 Portant tarification du Service d' Investigation Éducative Interdépartemental Cher et Indre (18-36) Géré par l' Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) (3 pages)	Page 163
18-2021-05-20-00009 - modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-0062 du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement Axereal à Moulins sur Yevre (3 pages)	Page 167
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2021-05-19-00001 - Arrêté 21-35 du 11 mai 2021 portant déclinaison zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres (2 pages)	Page 171
18-2021-04-23-00007 - Décision 21-34 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus (3 pages)	Page 174

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2021-05-03-00003

Décision du directeur n° 2021/12 - Délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources physiques



Direction générale
CL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2021/12

Décision de délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des Ressources Physiques

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 10 mars 2020 par le Centre National de Gestion,
- Vu le contrat de travail établi le 1^{er} avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 18 mars 2021, nommant Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint chargé des ressources physiques au Centre hospitalier de VIERZON au 1^{er} mai 2021,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources physiques du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des actes, décisions et documents comportant un engagement financier, sauf pour les bons de commande des services placés sous sa responsabilité ;
- Des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation comprend notamment les documents, actes et décisions afférents à la logistique et travaux, les services économiques et le système d'information (cf : organigramme dans le directeur des ressources physiques) ;

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion de la direction des ressources physiques.
- Les procès-verbaux de réception des travaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril LENNE, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué est donnée à Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint en charge des Ressources Physiques.,

ARTICLE 4 :

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

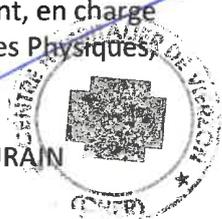
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mai 2021. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Le Directeur Adjoint, en charge
Des Ressources Physiques,

Fabrice LAURAIN



Fait à VIERZON, le 3 mai 2021

Le Directeur,

Cyril LENNE



Destinataires :

- Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint en charge des Ressources Physiques
- Madame Eva MERLE, Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
- Monsieur le Trésorier
- Dossier agent

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2021-05-03-00004

Décision du directeur n° 2021/16 - Délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint, par intérim des ressources humaines et des affaires médicales durant le congé maternité de Madame Eva MERLE



Direction générale
CL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2021/16

Décision de délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge, par intérim, de la direction des ressources humaines et des affaires médicales durant le congé pour maternité de Madame Eva MERLE

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 10 mars 2020 par le Centre National de Gestion,
- Vu le contrat de travail établi le 1^{er} avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 18 mars 2021, nommant Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint chargé des ressources physiques au Centre hospitalier de VIERZON au 1^{er} mai 2021,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources humaines et des affaires médicales par intérim du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution de prime de service,
- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,
- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,
- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LAURAIN, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LELOUP, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mai 2021. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Le Directeur Adjoint, en charge
Des Ressources Physiques,

Fabrice LAURAIN

Fait à VIERZON, le 3 mai 2021

Le Directeur,

Cyril LENNE



Destinataires :

- Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint en charge des Ressources Physiques
- Madame Eva MERLE, Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
- Monsieur le Trésorier
- Dossier agent

Direccte Centre-Val de Loire Unité
Départementale du Cher

18-2021-05-10-00002

Sap429044050 decl 20201121



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités**
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429044050**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP – Direction départementale de l'emploi du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cher, le 21 novembre 2020 par Madame Sylvie DECONFIN en qualité de Professeur de musique, pour l'organisme Enseignement culturel dont l'établissement principal est situé 3, route de la Margauderie 18330 ST LAURENT et enregistré sous le N° SAP429044050 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 10 mai 2021

P/le Préfet du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DDETSPP, par délégation,
P/Le Directeur adjoint de la DDETSPP, empêché,
Le chef du service Inclusion par l'Emploi
et Mutations Economiques

Sylvain Du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direccte Centre-Val de Loire Unité
Départementale du Cher

18-2021-05-11-00003

Sap537953838 decl 20210413



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités**
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537953838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP – Direction départementale de l'emploi du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cher, le 13 avril 2021 par Monsieur BAUDET DOMINIQUE en qualité de gérant, pour l'organisme DOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 40 RUE BASSE DES ROCHES 18110 ST MARTIN D AUXIGNY et enregistré sous le N° SAP537953838 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 11 mai 2021

P/le Préfet du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DDETSPP, par délégation,
P/Le Directeur adjoint de la DDETSPP, empêché,
Le chef du service Inclusion par l'Emploi
et Mutations Economiques


Sylvain Du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction départementale de l'emploi du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direccte Centre-Val de Loire Unité
Départementale du Cher

18-2021-05-11-00002

Sap851098376 decl 20210226



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851098376

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la de la DDETSPP – Direction départementale de l'emploi du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cher, le 26 février 2021 par Monsieur OLIVIER CROUZET en qualité de Président, pour l'organisme MAISON DE VIE MARGUERITE SANCERRE dont l'établissement principal est situé 9 allée du Treillon 18300 SANCERRE et enregistré sous le N° SAP851098376 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 11 mai 2021

P/le Préfet du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DDETSPP, par délégation,
P/Le Directeur adjoint de la DDETSPP, empêché,
Le chef du service Inclusion par l'Emploi
et Mutations Economiques


Sylvain Du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-05-17-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal - SIP de St Amand

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIP DE SAINT-AMAND-MONTROND**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-AMAND-MONTROND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JAMET Bénédicte, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-AMAND MONTROND à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUGUET Isabelle	Inspectrice	7500 €	12	50000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DURIN Denis		
--------------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRIAU Emmanuelle	CHAZELAS Séverine	
---------------------------	--------------------------	--

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAREL Nadine	Contrôleur	2 000 €	6 10	5 000 € 300 €
MONMASSON Patricia	Contrôleur Principal	2 000 €	6 10	5 000 € 300 €
DEJOU Guy	Contrôleur Principal	2 000 €	6 10	5 000 € 300 €
LABEQUE Fabien	Agent C	2 000 €	6 10	5 000 € 300 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURIN Denis	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €		
ANDRIAU Emmanuelle	agent	2 000 €	-		
HAZELAS Séverine	agent	2 000 €	-		

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A SAINT-AMAND-MONTROND le 17/05/2021

signé

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-05-10-00003

Délégation de signature ordonnancement
secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 publié au RAA sous le n° 2020-0140 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;



Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôleuse des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local » ;

- Mme Sylvie GERBEAU contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôleuse des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 10/05/2021

SIGNÉ

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources



Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-05-03-00002

Délégation de signature SCG de Vierzon

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

6, Rue du Général de Gaulle
18105 VIERZON Cedex

☎ **02.48.83.03.51**
Fax : 02.48.83.03.57

Affaire suivie par : Xavier Darracq
e-mail : xavier.darracq@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature

Le soussigné Xavier DARRACQ

Responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon, à compter du 3 mai 2021,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 3^e mai 2021 :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations générales</i>
Monsieur Dylan VEDEUX <i>Signé</i>	M Dylan VEDEUX, Inspecteur , en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.
Monsieur Laurent GUIGNARD <i>Signé</i>	M Laurent GUIGNARD, Inspecteur , en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.

<p>Madame Jacqueline SORNIN</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Jacqueline SORNIN, Contrôleuse principale,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M VEDEUX et M GUIGNARD. Elle reçoit procuration pour agir en justice.</p> <p>Mme Jacqueline SORNIN reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales, les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas l'émettrice, les reçus de paiement et l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).</p>
<p>Madame Agnès NEMES</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Agnès NEMES, Contrôleuse principale,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M VEDEUX et M GUIGNARD. Elle reçoit procuration pour agir en justice.</p> <p>Mme Agnès NEMES reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales, les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas l'émettrice, les reçus de paiement, l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).</p>
<p>Madame Blandine POIREAULT</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Blandine POIREAULT, Contrôleuse principale,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de</p>

	<p>n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M VEDEUX et M GUIGNARD. Elle reçoit procuration pour agir en justice.</p> <p>Mme Blandine POIREAULT reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales, les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas l'émettrice, les reçus de paiement et l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).</p>
<p>Madame Céline CARTERET</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Céline CARTERET, Contrôleuse principale,</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.➔ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.➔ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.➔ Signer les reçus de paiement à la caisse➔ Signer les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice
<p>Madame Virginie DALIS</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Virginie DALIS, Contrôleuse,</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.➔ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.➔ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.➔ Signer les reçus de paiement à la caisse

<p>Madame Marie Hélène AFONSO</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Marie Hélène AFONSO, Contrôleuse,</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.➔ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.➔ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.➔ Signer les reçus de paiement à la caisse➔ Signer les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice
<p>Madame Chantal GOURDOU</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Madame Chantal GOURDOU, Contrôleuse,</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),➔ Signer les reçus de paiement à la caisse➔ les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice.
<p>Monsieur Frédéric JOUBERT</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Monsieur Frédéric JOUBERT, Contrôleur,</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),➔ Signer les reçus de paiement à la caisse.➔ Les ordres de paiement dès lors qu'il n'est pas émetteur

<p>Madame Céline EGLY</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Céline EGLY, Agent d'administration principale, reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.→ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.→ Signer les reçus de paiement à la caisse
<p>Madame Aurélie CARDON</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Aurélie Cardon, agent d'administration principale reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.→ Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.→ Signer les reçus de paiement à la caisse.
<p>Madame Stéphanie ROMAIN</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Stéphanie ROMAIN, Agent d'administration principale, reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes

	<p>inférieures ou égales à 1000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.➔ Signer les reçus de paiement à la caisse.
<p>Monsieur Steve CHERRIER</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>M Steve CHERRIER, Agent d'administration principale,</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.➔ Signer les bordereaux de situation➔ Signer les reçus de paiement à la caisse.
<p>Madame Sylvie DUMEZ</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Sylvie DUMEZ , agent d'administration principale</p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;➔ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),➔ Signer les reçus de paiement à la caisse.

Vous trouverez, en regard du nom de chacune de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

Fait à Vierzon le 3 mai 2021

Signataire :

Le Mandant

Signé

Xavier DARRACQ
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
Responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-05-03-00005

Délégations de signature - Trésorerie de Baugy

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BAUGY/SAVIGNY-EN-SEPTAINE
ROUTE DE VILLEQUIERS
18800 BAUGY
TÉLÉPHONE : 02-48-26-16-22
MÉL. : t018004@dgfip.finances.gouv.fr

BAUGY, LE 3 MAI 2021

DDFIP 18
BOULEVARD LAHITOLLE
18000 BOURGES

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :
Matin : du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h15
et le mercredi de 9h à 12h

Affaire suivie par : Agnès DUBOSCLARD
Réception avec ou sans RV aux heures d'ouverture
Téléphone : 02-48-26-16-22

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.
La présente décision annule et remplace toutes les délégations accordées précédemment :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p>Mme Magalie MARAFFON</p> <p>signé</p> <p>M. Christophe COURBOT</p> <p>signé</p>	<ul style="list-style-type: none">- Mme Magalie MARAFFON en qualité de contrôleur principal des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,- M. Christophe COURBOT, En qualité de Contrôleur des Finances Publiques Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Madame MARAFFON sans que cette condition soit opposable aux tiers

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p>M. Eric LAVRAT</p> <p style="text-align: center;">signé</p>	<p>- M. Eric LAVRAT , En qualité d'agent administration principal, Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Madame MARAFFON, de Monsieur COURBOT sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>
<p>Mme Stéphanie MARCHÉ</p> <p style="text-align: center;">signé</p>	<p>- Mme Stéphanie MARCHÉ, En qualité d'agent administration principal, Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Madame MARAFFON, Messieurs COURBOT et LAVRAT sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

L'inspectrice divisionnaire

signé

Agnès DUBOSCLARD

Direction Académique du Cher

18-2021-05-07-00010

Horaires des écoles publiques du Cher

DOS1

Affaire suivie par :
Anne BILLOD
Tél : 02 36 08 20 45
ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours

D.O.S. 1 – 2021/03

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 6 mai 2021,

ARRETE :

Article 1er : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié pour la rentrée 2021 par le document ci-joint.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 07 mai 2021

**Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2021

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI								
0180462E	EE	ACHERES		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180414C	EE	AINAY LE VIEIL		08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25			08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25
0180160B	EP	ALLOGNY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180162D	EP	ALLOUIS		08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30			08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30
0180163E	EP	ANNOIX		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180164F	EP	ARCAV		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180415D	EP	ARCOMPES		09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40			09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40
0180416E	EP	ARDENAIS		09:50	11:50	13:30	16:30	09:50	11:50	13:30	16:30			09:50	11:50	13:30	16:30	09:50	11:50	13:30	16:30
0180185G	EE	ARGENT SUR SAULDRE		09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0180420J	EM	ARGENT SUR SAULDRE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180057P	EP	ARPEUILLES		08:40	12:10	13:45	16:15	08:40	12:10	13:45	16:15			08:40	12:10	13:45	16:15	08:40	12:10	13:45	16:15
0180856H	EE	AUBIGNY S/LES GRANDS JARDINS		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180419H	EM	AUBIGNY S/LE PRINTEMPS		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180421K	EE	AUBINGES		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25			08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25
0180058R	EM	AUGY SUR AUBOIS		08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20			08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20
0180466J	EE	AVORD		08:35	11:35	13:30	16:30	08:35	11:35	13:30	16:30			08:35	11:35	13:30	16:30	08:35	11:35	13:30	16:30
0180422L	EM	AVORD		08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25			08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25
0180423M	EP	AZY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180059S	EP	BANNAY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180468L	EP	BARLIEU		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0180469M	EE	BAUGY		08:50	11:50	13:25	16:25	08:50	11:50	13:25	16:25			08:50	11:50	13:25	16:25	08:50	11:50	13:25	16:25
0180470N	EM	BAUGY		08:40	12:00	13:35	16:35	08:40	12:00	13:35	16:35			08:40	12:00	13:35	16:35	08:40	12:00	13:35	16:35
0180471P	EP	BEFFES		08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00			08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00
0180891W	EP	BELLEVILLE SUR LOIRE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180866U	EP	BENGY SURMAT		08:35	11:50	13:30	16:15	08:35	11:50	13:30	16:15			08:35	11:50	13:30	16:15	08:35	11:50	13:30	16:15
0180866U	EP	BENGY SURELEM		08:45	12:00	13:40	16:25	08:45	12:00	13:40	16:25			08:45	12:00	13:40	16:25	08:45	12:00	13:40	16:25
0180167J	EP	BERRY BOUY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180064X	EP	BESSAIS LE FROMENTAL		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180168K	EP	BLANCAFORT		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180475U	EP	BLET		08:50	12:00	13:45	16:35	08:50	12:00	13:45	16:35			08:50	12:00	13:45	16:35	08:50	12:00	13:45	16:35
0180066Z	EP	BOULLERE PRIM		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180331M	EE	BOURGES MARYSE BASTIE		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180345C	EM	BOURGES MARYSE BASTIE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180881K	EE	BOURGES ARAGON PREVERT		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180347E	EM	BOURGES ASNIERES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180334R	EE	BOURGES JAURON		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180348F	EM	BOURGES JAURON FERNAULT		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180355N	EM	BOURGES JEAN BAFIERI		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180321B	EE	BOURGES BARBES APPLICATION		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180350H	EM	BOURGES BARBES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180637V	EE	BOURGES BARBOTTES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180640Y	EM	BOURGES BARBOTTES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180322C	EE	BOURGES BEAUMONT CAROLUS		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180336T	EP	BOURGES BOUILLET		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180863R	EP	BOURGES CAMILLE CLAUDEL		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180325F	EP	BOURGES COUR CHERTIER		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180316W	EE	BOURGES JULES FERRY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180791M	EM	BOURGES JULES FERRY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180867V	EE	BOURGES PAUL ARNAULT		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180354M	EM	BOURGES PAUL ARNAULT		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180324E	EE	BOURGES LE GRAND MEAULNES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180351J	EM	BOURGES LE GRAND MEAULNES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180590U	EM	BOURGES HERBINIERE LEBERT		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180343A	EE	BOURGES NICOLAS LEBLANC		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180360U	EM	BOURGES NICOLAS LEBLANC		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180811J	EE	BOURGES JEAN MACE		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180812K	EM	BOURGES JEAN MACE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180794R	EP	BOURGES MACHEREUX		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180670F	EM																				

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2021

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI	JEUDI				VENDREDI			
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	MATIN	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI					
0180199U	EM	DUN SUR AURON		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180443J	EP	EPINEUIL LE FLEURIEL		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180494P	EE	ETRECHY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180446M	EP	FARGES ALLICHAMPS		08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	13:40	16:40		08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	13:40	16:40
0180495R	EP	FARGES EN SEPTAINE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180089Z	EP	FEUX		09:15	12:15	13:30	16:30	09:15	12:15	13:30	16:30		09:15	12:15	13:30	16:30	09:15	12:15	13:30	16:30
0180748R	EM	FOECY MAT		08:50	12:10	13:40	16:20	08:50	12:10	13:40	16:20		08:50	12:10	13:40	16:20	08:50	12:10	13:40	16:20
0180186E	EE	FOECY ELEM		08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15		08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0180894Z	EP	FUSSY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180497T	EP	GARIGNY		08:45	12:10	13:50	16:25	08:45	12:10	13:50	16:25		08:45	12:10	13:50	16:25	08:45	12:10	13:50	16:25
0180188G	EP	GENOUILLY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180188G	EP	GENOUILLY Classe maternelle		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25
0180498U	EP	GERMIGNY L EXEMPT		09:00	12:00	13:40	16:40	09:00	12:00	13:40	16:40		09:00	12:00	13:40	16:40	09:00	12:00	13:40	16:40
0180100L	EP	GIVARDON		08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45		08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45
0180740G	EP	GRACAY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180500W	EP	GRON		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180101M	EP	GROSSOUVRE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180504A	EP	HENRICHEMONT		08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45		08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45
0180604J	EP	HERRY		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15
0180452U	EE	IDS SAINT ROCH		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180102N	EM	INEUIL		09:00	12:15	13:30	16:15	09:00	12:15	13:30	16:15		09:00	12:15	13:30	16:15	09:00	12:15	13:30	16:15
0180191K	EP	IVOY LE PRE		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180103P	EE	JALOGNES		09:00	12:00	13:35	16:35	09:00	12:00	13:35	16:35		09:00	12:00	13:35	16:35	09:00	12:00	13:35	16:35
0180516N	EE	JARS		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25
0180715E	EP	JOUET SUR L AUBOIS		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180798V	EP	JUSSY EN CHAMPAGNE		08:55	11:55	13:35	16:35	08:55	11:55	13:35	16:35		08:55	11:55	13:35	16:35	08:55	11:55	13:35	16:35
0180520T	EE	JUSSY LE CHAUDRIER		08:35	12:05	13:55	16:25	08:35	12:05	13:55	16:25		08:35	12:05	13:55	16:25	08:35	12:05	13:55	16:25
0180432X	EP	LA CELETTE		08:30	11:30	13:35	16:35	08:30	11:30	13:35	16:35		08:30	11:30	13:35	16:35	08:30	11:30	13:35	16:35
0180431W	EP	LA CELLE		08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25		08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25
0180738E	EP	LA CHAPELLE D ANGILLON		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180478X	EP	LA CHAPELLE HUGON		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180651K	EM	LA CHAPELLE ST URSIN		08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25		08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25
0180771R	EE	LA CHAPELLE ST URSIN		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0180836L	EP	LA GROUTTE		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180713C	EE	LA GUERCHMAURICE GENEVOIX		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180714D	EM	LA GUERCHsite CENTRE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180714D	EM	LA GUERCHsite RENE CASSIN		08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20		08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
0180376L	EM	LA PERCHE		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180453V	EP	LAZENAY		09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40		09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40
0180653M	EP	LE CHATEL ELEM		08:30	11:15	12:45	16:00	08:30	11:15	12:45	16:00		08:30	11:15	12:45	16:00	08:30	11:15	12:45	16:00
0180653M	EP	LE CHATEL MAT		08:25	11:25	12:55	15:55	08:25	11:25	12:55	15:55		08:25	11:25	12:55	15:55	08:25	11:25	12:55	15:55
0180484D	EP	LE CHATAUY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180537L	EP	LE NOYER		08:55	11:55	13:20	16:20	08:55	11:55	13:20	16:20		08:55	11:55	13:20	16:20	08:55	11:55	13:20	16:20
0180252B	EP	LE SUBDRAY (classes de PS)		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15
0180252B	EP	LE SUBDRAY (classes de MS)		08:35	11:35	13:10	16:10	08:35	11:35	13:10	16:10		08:35	11:35	13:10	16:10	08:35	11:35	13:10	16:10
0180252B	EP	LE SUBDRAY (classes de GS)		08:30	11:30	13:05	16:05	08:30	11:30	13:05	16:05		08:30	11:30	13:05	16:05	08:30	11:30	13:05	16:05
0180252B	EP	LE SUBDRAY (classes de CP)		08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20		08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20
0180252B	EP	LE SUBDRAY		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180104R	EP	LERE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180707W	EE	LES AIX D ALEM		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0180708X	EM	LES AIX D AMAT		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0180195P	EE	LEVET		08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45		08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180196R	EM	LEVET		08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30		08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30
0180112Z	EE	LIGNIERES		09:05	12:05	13:35	16:35	09:05	12:05	13:35	16:35		09:05	12:05	13:35	16:35	09:05	12:05	13:35	16:35
0180112Z	EM	LIGNIERES		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180456Y	EM	LOYE SUR ARNON		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25
0180295Y	EP	LUNERY GERARD JAMET		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25
0180907N	EP	LUNERY ROSIERES MARIAT		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25
0180457Z	EP	LURY SUR ECOLE DU HAUT		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180908P	EP	MARCAIS		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00						

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2021

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI				
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI			
0180212H	EP	PIGNY/SI	Gsite de SAINT GEORGES SUR	08:35	11:35	13:20	16:20	08:35	11:35	13:20	16:20	08:35	11:35	13:20	16:20
0180213J	EE	PLAIMPIED	GIVAUDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180807E	EM	PLAIMPIED	GIVAUDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180309N	EE	PLOU		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15
0180922E	EM	PRECY		08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30
0180216M	EP	PRESLY		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15
0180377M	EE	PREULLY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180884N	EP	PREVERANGES		09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35
0180218P	EE	QUANTILLY		08:35	11:50	13:20	16:05	08:35	11:50	13:20	16:05	08:35	11:50	13:20	16:05
0180378N	EP	QUINCY		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
0180219R	EP	RAYMOND		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0180118F	EP	REIGNY		08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20
0180381S	EP	RIANS		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0180869X	EE	SAINT AMA	BUISSONNETS	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180385W	EM	SAINT AMA	BUISSONNETS	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180387Y	EM	SAINT AMA	MALLARD	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180602G	EE	SAINT AMA	MARCEAU VERNET	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
0180787H	EP	SAINT AMA	VERNET	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180220S	EE	SAINT AMBROIX		08:45	12:00	13:15	16:00	08:45	12:00	13:15	16:00	08:45	12:00	13:15	16:00
0180121J	EM	SAINT BOUIZE		08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50
0180221T	EE	SAINT CAPRAIS (classes cycle 2)		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180221T	EE	SAINT CAPRAIS (cycle 3)		08:45	12:30	14:00	16:15	08:45	12:30	14:00	16:15	08:45	12:30	14:00	16:15
0180727T	EE	SAINT DOU	LE PARADIS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180726S	EM	SAINT DOU	LE PARADIS	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180658T	EE	SAINT DOU	LE BOURG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180658T	EM	SAINT DOU	LE BOURG LA VALLE	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180746N	EE	SAINT DOU	LES VERDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180392D	EM	SAINT DOU	LES VERDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180716F	EP	SAINT ELOY	DE GY	08:30	11:30	13:20	16:20	08:30	11:30	13:20	16:20	08:30	11:30	13:20	16:20
0180232E	EE	SAINT FLO	BOURGNEUF	08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35
0180792N	EM	SAINT FLO	BEAUSOUR	08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10
0180233F	EE	SAINT FLO	DEZELOT	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0180393E	EM	SAINT FLO	RIVE DROITE	08:35	11:55	13:45	16:25	08:35	11:55	13:45	16:25	08:35	11:55	13:45	16:25
0180394F	EM	SAINT FLO	RIVE GAUCHE	08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10
0180398K	EM	SAINT GEORGES	DE POISIEUX	08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50
0180237K	EP	SAINT GEORGES	SUR LA PREE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180238L	EP	SAINT GERMAIN	DES BOIS	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180871Z	EE	SAINT GER	RAOUL NERON	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180814M	EM	SAINT GER	LES SORBIERS	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180639X	EM	SAINT GER	PAUL ELUARD	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180311R	EP	SAINT HILAIRE	DE COURT	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180659U	EP	SAINT HILAIRE	EN LIGNIERES	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180239M	EE	SAINT JUST		09:00	12:00	13:40	16:40	09:00	12:00	13:40	16:40	09:00	12:00	13:40	16:40
0180241P	EE	SAINT LAURENT		09:00	12:05	13:40	16:35	09:00	12:05	13:40	16:35	09:00	12:05	13:40	16:35
0180603H	EE	SAINT MARTIN	D AUXIGNY	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180845W	EM	SAINT MARTIN	D AUXIGNY	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0180399L	EP	SAINT MICHEL	DE VOLANGIS	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20
0180246V	EP	SAINT PALAIS		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180401N	EP	SAINT PIERRE	LES BOIS	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180129T	EP	SAINT PIERRE	LES ETIEUX	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180130U	EP	SAINT PRIEST	LA MARCHÉ	09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35
0180131V	EE	SAINT SATUR		09:00	12:10	13:40	16:30	09:00	12:10	13:40	16:30	09:00	12:10	13:40	16:30
0180815N	EM	SAINT SATUR		08:55	11:50	13:20	16:25	08:55	11:50	13:20	16:25	08:55	11:50	13:20	16:25
0180133X	EP	SAINT SATURNIN		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180897C	EP	SAINTE SOIE	LEM	08:35	12:05	13:35	16:05	08:35	12:05	13:35	16:05	08:35	12:05	13:35	16:05
0180897C	EP	SAINTE SOI	MAT	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0180248X	EP	SAINTE THORETTE		08:20	11:50	13:40	16:10	08:20	11:50	13:40	16:10	08:20	11:50	13:40	16:10
0180546W	EE	SANCERGES		08:30	11:50	13:30	16:10	08:30	11:50	13:30	16:10	08:30	11:50	13:30	16:10
0180864S	EM	SANCERGES		08:40	11:40	13:20	16:20	08:40	11:40	13:20	16:20	08:40	11:40	13:20	16:20
0180134Y	EE	SANCERRE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180405T	EM	SANCERRE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180138C	EE	SANCOINS		08:25	11:25	13:10	16:10	08:25	11:25	13:10	16:10	08:25	11:25	13:10	16:10
0180406U	EM	SANCOINS		08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25
0180139D	EP	SANTRANGES		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180608N	EP	SAULZAIS	IMAT	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180608N	EP	SAULZAIS	IELEM	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180140E	EP	SAVIGNY EN	SANCERRE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180660V	EP	SAVIGNY EN	SEPTAINE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2021

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI	JEUDI				VENDREDI			
				MATIN		APRES MIDI		MATIN		APRES MIDI		MATIN		MATIN		APRES MIDI		MATIN		APRES MIDI
0180263N	EE	VIERZON	ANDRE LUBERNE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180272Y	EE	VIERZON	FAY B	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180282J	EM	VIERZON	FAY PARMENTIER	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180870Y	EE	VIERZON	FORGES	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180283K	EM	VIERZON	CLAUDE TETARD	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180269V	EE	VIERZON	JEAN TURPIN	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180287P	EM	VIERZON	MAURICE CARON	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180885P	EE	VIERZON	PUITS BERTEAU	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180288R	EM	VIERZON	PUITS BERTEAU	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180289S	EM	VIERZON	JULES VALLES	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180257G	EP	VIGNOUX SOUS LES AIX		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0180313T	EE	VIGNOUX SUR BARANGEON		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180314U	EM	VIGNOUX SUR BARANGEON		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180506C	EP	VILLABON		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180258H	EP	VILLENEUVE SUR CHER		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15
0180508E	EE	VILLEQUIERS		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180159A	EE	VINON		09:00	11:55	13:25	16:30	09:00	11:55	13:25	16:30		09:00	11:55	13:25	16:30	09:00	11:55	13:25	16:30
0180259J	EE	VORLY		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25
0180510G	EM	VORNAY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180315V	EP	VOUZERON		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-05-27-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame SPIRKOVITCH Violette

Arrêté N°2021 – DDETSPP – 021
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SPIRKOVITCH Violette

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles), nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 01 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision N°2021-017 du 7 mai 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** la demande présentée par Madame SPIRKOVITCH Violette née le 31/07/1992 à LES LILAS et dont le domicile professionnel administratif est établi à Clinique Vétérinaire d'Aubigny 34 Avenue de Paris 18700 AUBIGNY SUR NERE ;

Considérant que Madame SPIRKOVITCH Violette remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 27/05/2021 pour une durée de cinq ans à Madame SPIRKOVITCH Violette, docteur vétérinaire, n° Ordre : 29641, administrativement domiciliée au 34 Avenue de Paris 18700 AUBIGNY SUR NERE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame SPIRKOVITCH Violette s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SPIRKOVITCH Violette pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la Protection des Populations du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre.

Bourges, le 27 mai 2021

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation, le Chef de Service SPAE

SIGNE

Dr Vétérinaire Nathalie SANEROT
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-04-00005

AP DDT-2021-040 actualisation des données
surfaiques des parcelles placées sous régime
forestier appartenant à la caisse Epargne Loire
Centre



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DDT-2021-040

Portant actualisation des données surfaciques des parcelles placées sous régime forestier appartenant à la Caisse d'Épargne Loire-Centre (Cher)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, L.214-13, L.221-2 et R.214-1 à R.214-9, R.214-30 et R.214-31 du code forestier,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30/03/1958, 24/10/1960, 08/06/1964, 10/05/1983 et 07/05/2004 portant application du régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la Caisse d'Épargne d'Orléans, sises sur les communes d'Henrichemont et de La Chapelotte,

Vu les arrêtés préfectoraux des 27/11/1972 et 07/05/2004 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la Caisse d'Épargne d'Orléans,

Vu la demande de la Caisse d'Épargne Loire-Centre en date du 13/01/2021, sollicitant l'actualisation des données surfaciques dans des parcelles boisées placées sous régime forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0044 du 1^{er} mars 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-002 du 8 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 21/01/2021,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

Arrête

Article 1^{er} : certaines parcelles ayant fait l'objet d'erreurs de transcriptions, et des renumérotations de parcelles et de nouveaux calculs de surfaces étant survenus, le régime forestier s'applique dans les parcelles de terrain désignées ci-après :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
Caisse d'Épargne Loire-Centre	Henrichemont	Le Point du Jour	C	19	0,0906
				20	0,0890
				21	0,3042
				22	0,2450
		85		7,0425	
		86		9,2920	
		87		7,3458	
		88		8,1473	
		89		4,3947	
		90		0,1980	
		91		0,7337	
		92		3,4436	
		93		0,0255	
		94		0,6660	
		95		0,0743	
		96		1,6016	
		97		8,0759	
		98		3,7600	
		99		0,3248	
		103		2,2839	
		104		1,0920	
		105		8,3403	
		106		7,3088	
		107		6,1965	
		164		6,0076	
		165		1,1221	
		166		0,7811	
		167		7,9005	
		168		8,5416	
		169		8,4992	
		170		7,5583	
		171		6,3400	
172	3,2665				
173	2,4246				
174	2,0651				
175	1,7444				
176	1,7836				
177	2,0175				
178	2,5380				
182	2,9290				

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
Caisse d'Épargne Loire-Centre	Henrichemont	Bois Royal de l'Altesse	C	183	4,5140
				184	6,2134
				185	5,1296
				186	4,8210
				188	5,1321
				189	5,5570
				190	5,7500
				787	0,0064
				788	0,8605
				968	0,6129
				970	0,2534
				972	1,3940
				991	3,0430
			D	44	8,5363
				45	7,9303
				46	3,5000
				47	0,9705
				48	0,4666
				49	3,4166
				50	5,8226
				51	6,7806
				52	5,4948
				53	7,3528
				54	6,4446
				55	4,6420
				56	6,6836
				57	8,1267
				58	0,4034
				59	6,0020
				62	0,0830
			63	2,7986	
			64	10,4520	
			65	8,9939	
66	7,1180				
67	5,4330				
90	1,6986				
100	0,5303				
Sous-total Henrichemont					309,5632

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
Caisse d'Épargne Loire-Centre	La Chapelotte	Buisson de Beaujeu	B	441	0,9890
		Les Grands Boulats	C	82	23,8080
				83	9,4040
				84	21,7560
				85	10,0600
		Bols des Abattis	C	88	5,1080
		Les Vallées		89	0,0718
				90	19,1520
		91		19,6880	
		Le petit Taillis		92	4,2080
		Buisson de Beaujeu		96	2,0240
		Les Vallées		104	0,8283
		Le petit Taillis		105	0,1684
		Les Vallées		106	0,0410
		Le Châtaignier		D	62
			64		0,6320
Bois de la Tour	365	5,0060			
	366	7,1800			
Sous-total La Chapelotte					130,6381
TOTAL forêt de la Caisse d'Épargne Loire-Centre					440,2013

Article 2 : les arrêtés préfectoraux des 03/03/1958, 24/10/1960, 08/06/1964, 10/05/1983 et 07/05/2004 sont abrogés.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Henrichemont et La Chapelotte, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges le 04 mai 2021,

La chef du bureau forêt, chasse, nature



Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-25-00006

AP DDT-2021-095 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher +
ANNEXE

ARRÊTE N° DDT-2021-095

fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R424-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'arrêté n° DDT-2021-094 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 26 avril 2021.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2021.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1 – Personnes et/ou mandataires autorisées à chasser en chasse anticipée

Les détenteurs de l'autorisation individuelle sont les responsables de chaque territoire dont le numéro est listé en annexe du présent arrêté. Ils sont, eux ou leurs mandataires, individuellement autorisés, sur le territoire dont le numéro est mentionné, à chasser le chevreuil, le sanglier et le renard, avant l'ouverture générale, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-094.

Lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société, d'un groupement ou d'un établissement public, l'autorisation est délivrée à son représentant légal.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera envoyée dans toutes les communes du département.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé :

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 de l'arrêté DDT-2021-095 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher

Numéro de territoire							
0111001	0112010	0112075	0115004	0121024	0125007	0126802	0141009
0111002	0112011	0112076	0115005	0121025	0125008	0131001	0141010
0111003	0112012	0112077	0115006	0121026	0125009	0131002	0141012
0111004	0112013	0112078	0115007	0122001	0126005	0131004	0141013
0111005	0112015	0112079	0115008	0122002	0126007	0131005	0141015
0111006	0112016	0112080	0115009	0122003	0126009	0131008	0141016
0111007	0112017	0112081	0115010	0122004	0126013	0131009	0141017
0111008	0112018	0112804	0115013	0122005	0126015	0131011	0141019
0111009	0112019	0113001	0115015	0122006	0126016	0131012	0141022
0111010	0112020	0113002	0115017	0122007	0126017	0131013	0141023
0111011	0112021	0113003	0115018	0122008	0126018	0131014	0141024
0111012	0112022	0113004	0115021	0122010	0126019	0131015	0141025
0111013	0112023	0113005	0115023	0122012	0126020	0131016	0141027
0111015	0112025	0113006	0115026	0122014	0126023	0131017	0141028
0111016	0112027	0114001	0115027	0122015	0126025	0131018	0141030
0111020	0112028	0114004	0115030	0122017	0126026	0131019	0141031
0111021	0112029	0114005	0115032	0122018	0126028	0131021	0141032
0111022	0112030	0114006	0115036	0122019	0126029	0131022	0141033
0111023	0112031	0114007	0115038	0122021	0126032	0131023	0141034
0111026	0112032	0114010	0115039	0122022	0126033	0131025	0141035
0111028	0112033	0114012	0115040	0122023	0126036	0131026	0141037
0111030	0112036	0114014	0115041	0122024	0126037	0131027	0141040
0111031	0112037	0114015	0115042	0122029	0126039	0131028	0141042
0111032	0112039	0114017	0115043	0122033	0126040	0131029	0141046
0111033	0112040	0114019	0115045	0122036	0126043	0131030	0141047
0111036	0112041	0114020	0115046	0122037	0126047	0131031	0141048
0111037	0112042	0114021	0115047	0122038	0126048	0131033	0141049
0111038	0112043	0114022	0115048	0122040	0126049	0131034	0141050
0111039	0112044	0114023	0115050	0122041	0126050	0131036	0142001
0111040	0112045	0114024	0115051	0122800	0126052	0131038	0142003
0111042	0112046	0114025	0115053	0123001	0126056	0131039	0142004
0111043	0112047	0114026	0115054	0123002	0126057	0131041	0142006
0111044	0112048	0114029	0115055	0123003	0126059	0131043	0142007
0111045	0112049	0114032	0121001	0123004	0126060	0131046	0142008
0111048	0112050	0114033	0121002	0123005	0126061	0131050	0142011
0111049	0112051	0114034	0121003	0123007	0126066	0131052	0142012
0111051	0112053	0114035	0121005	0123008	0126074	0131054	0142013
0111052	0112055	0114036	0121007	0124001	0126076	0131055	0142015
0111053	0112056	0114037	0121008	0124002	0126077	0131804	0142018
0111055	0112059	0114039	0121009	0124004	0126079	0132001	0142019
0111056	0112060	0114040	0121010	0124006	0126080	0132002	0142021
0111058	0112061	0114042	0121012	0124007	0126081	0132003	0142022
0111059	0112063	0114043	0121013	0124008	0126083	0132005	0142023
0111060	0112066	0114044	0121014	0124010	0126084	0132007	0142024
0111062	0112067	0114045	0121015	0124011	0126085	0132009	0142025
0111063	0112068	0114046	0121016	0124013	0126086	0132012	0142026
0111806	0112069	0114047	0121017	0125001	0126087	0132013	0142027
0112001	0112071	0114800	0121018	0125003	0126088	0132014	0142028
0112002	0112072	0114803	0121021	0125004	0126089	0132015	0142029
0112006	0112073	0114806	0121022	0125005	0126090	0141006	0142030
0112008	0112074	0115003	0121023	0125006	0126091	0141008	0142803

Numéro de territoire							
0143002	0146039	0153008	0161801	0211071	0221012	0221088	0231063
0143003	0146041	0153009	0161805	0211072	0221014	0221090	0231065
0143006	0146042	0153010	0211001	0211074	0221015	0221091	0231066
0143007	0146046	0153011	0211002	0211075	0221016	0221094	0231067
0143008	0146047	0153013	0211003	0211077	0221017	0221095	0231068
0143009	0151003	0153014	0211004	0211078	0221018	0221096	0231069
0143010	0151005	0153015	0211005	0211079	0221019	0221097	0241002
0143011	0151006	0153016	0211006	0211080	0221020	0221098	0241003
0143012	0151008	0153017	0211007	0211082	0221021	0221099	0241005
0143015	0151009	0153019	0211008	0211084	0221023	0221100	0241006
0143016	0151010	0153800	0211009	0211085	0221024	0221101	0241007
0143802	0151011	0153803	0211010	0211087	0221026	0221102	0241008
0145001	0151014	0153804	0211011	0211088	0221027	0221103	0241009
0145002	0151015	0153805	0211012	0211089	0221031	0221104	0241010
0145003	0151016	0154001	0211013	0211090	0221032	0231001	0241011
0145004	0151018	0154002	0211014	0211092	0221033	0231002	0241014
0145005	0151019	0154003	0211015	0211095	0221034	0231004	0241015
0145006	0151020	0154004	0211016	0211097	0221035	0231005	0241016
0145007	0151021	0154007	0211017	0211098	0221036	0231007	0241017
0145010	0151024	0154008	0211019	0211099	0221037	0231010	0241018
0145011	0151025	0154009	0211021	0211100	0221038	0231011	0241020
0145012	0151026	0154011	0211022	0211101	0221040	0231012	0241022
0145013	0151027	0154012	0211023	0211102	0221041	0231013	0241023
0145014	0151028	0154013	0211024	0211103	0221042	0231015	0241024
0145016	0151032	0154015	0211025	0211104	0221043	0231016	0241027
0145801	0151034	0154016	0211026	0211108	0221044	0231019	0241030
0145803	0151035	0154017	0211027	0211109	0221045	0231021	0241031
0146002	0151037	0154019	0211028	0211110	0221048	0231022	0241033
0146004	0151038	0161001	0211030	0211111	0221049	0231027	0241034
0146005	0151039	0161002	0211033	0211112	0221050	0231028	0241036
0146006	0151040	0161004	0211034	0211116	0221052	0231030	0241037
0146007	0151805	0161005	0211038	0211118	0221053	0231031	0241038
0146009	0152002	0161006	0211039	0211119	0221054	0231032	0241039
0146010	0152003	0161007	0211040	0211120	0221055	0231033	0241040
0146012	0152004	0161009	0211041	0211121	0221056	0231034	0241041
0146015	0152005	0161010	0211042	0211123	0221057	0231035	0241043
0146017	0152006	0161012	0211043	0211124	0221058	0231036	0241044
0146018	0152007	0161013	0211044	0211125	0221059	0231041	0241045
0146020	0152008	0161014	0211046	0211126	0221060	0231043	0241046
0146021	0152009	0161015	0211048	0211127	0221061	0231045	0241047
0146022	0152010	0161016	0211049	0211128	0221062	0231046	0241048
0146023	0152011	0161017	0211050	0211129	0221065	0231048	0241049
0146024	0152012	0161018	0211051	0211130	0221067	0231049	0241050
0146025	0152014	0161019	0211055	0211131	0221069	0231050	0241051
0146026	0152015	0161020	0211057	0211132	0221071	0231051	0241053
0146027	0152016	0161021	0211058	0211133	0221072	0231052	0241054
0146028	0152018	0161022	0211060	0211134	0221073	0231054	0241055
0146029	0152020	0161023	0211061	0211135	0221075	0231055	0241056
0146030	0152801	0161024	0211063	0221001	0221076	0231056	0241057
0146034	0153001	0161025	0211064	0221002	0221079	0231057	0241058
0146035	0153002	0161029	0211065	0221003	0221080	0231058	0241059
0146036	0153003	0161031	0211066	0221007	0221083	0231059	0241063
0146037	0153006	0161032	0211067	0221010	0221086	0231060	0241064
0146038	0153007	0161800	0211068	0221011	0221087	0231061	0241065

Numéro de territoire							
0241066	0251056	0252028	0311060	0311129	0341010	0411047	0511075
0241070	0251057	0252029	0311061	0311130	0341011	0411048	0511076
0241071	0251059	0252030	0311062	0311131	0341012	0411049	0511077
0241072	0251060	0252031	0311063	0311132	0341014	0511001	0511078
0241073	0251061	0252032	0311065	0311133	0341015	0511002	0511079
0241075	0251063	0252033	0311066	0311134	0341016	0511003	0511080
0241076	0251064	0252034	0311067	0311136	0341017	0511004	0511081
0241077	0251065	0252035	0311068	0311137	0341018	0511008	0511082
0241078	0251066	0252037	0311069	0311138	0341019	0511010	0511084
0241081	0251068	0311001	0311070	0311139	0341021	0511011	0511085
0241082	0251069	0311003	0311071	0311141	0341022	0511012	0511086
0241083	0251070	0311004	0311072	0311142	0341023	0511014	0511087
0241084	0251071	0311005	0311073	0311143	0341024	0511015	0511088
0251001	0251077	0311006	0311074	0311144	0341025	0511017	0511089
0251003	0251081	0311007	0311075	0311145	0341027	0511018	0511090
0251004	0251082	0311008	0311076	0311146	0341028	0511019	0511091
0251005	0251083	0311009	0311078	0311147	0341031	0511020	0511092
0251008	0251085	0311011	0311079	0311148	0341032	0511021	0511093
0251010	0251087	0311015	0311080	0311149	0341033	0511022	0511098
0251012	0251088	0311017	0311081	0311150	0341034	0511023	0511100
0251013	0251090	0311018	0311082	0311151	0341035	0511025	0511102
0251014	0251091	0311019	0311083	0311152	0341037	0511026	0511103
0251016	0251094	0311020	0311084	0321001	0341038	0511027	0511105
0251017	0251096	0311021	0311086	0321002	0341039	0511029	0511106
0251018	0251098	0311022	0311087	0321003	0341040	0511030	0511108
0251019	0251100	0311024	0311088	0322001	0341800	0511031	0511109
0251020	0251101	0311025	0311089	0322003	0341801	0511032	0511110
0251021	0251102	0311026	0311090	0322004	0411001	0511033	0511111
0251022	0251103	0311027	0311093	0322005	0411003	0511034	0511112
0251024	0251106	0311028	0311094	0322006	0411005	0511035	0511113
0251026	0251107	0311029	0311095	0322007	0411008	0511036	0511114
0251027	0251108	0311030	0311096	0322008	0411009	0511037	0511115
0251028	0251109	0311032	0311097	0322010	0411010	0511038	0511116
0251029	0251110	0311033	0311098	0331002	0411012	0511039	0511118
0251030	0251111	0311034	0311099	0331003	0411013	0511040	0511119
0251031	0251800	0311035	0311100	0331004	0411015	0511041	0511120
0251032	0252002	0311037	0311101	0332001	0411017	0511042	0511121
0251033	0252003	0311038	0311102	0332002	0411018	0511044	0511122
0251034	0252004	0311039	0311104	0332003	0411019	0511046	0511123
0251035	0252005	0311040	0311107	0332004	0411022	0511048	0511124
0251036	0252006	0311041	0311108	0333001	0411024	0511049	0511804
0251037	0252007	0311042	0311109	0333002	0411025	0511050	0511805
0251039	0252008	0311043	0311112	0333003	0411026	0511052	0512001
0251040	0252010	0311044	0311113	0333004	0411027	0511054	0512003
0251042	0252011	0311047	0311114	0333006	0411028	0511055	0512004
0251043	0252015	0311048	0311115	0333007	0411029	0511057	0512005
0251045	0252016	0311049	0311117	0341002	0411030	0511058	0512006
0251047	0252018	0311050	0311118	0341003	0411032	0511059	0512010
0251048	0252019	0311051	0311119	0341004	0411033	0511060	0512011
0251049	0252022	0311052	0311120	0341005	0411034	0511061	0512012
0251051	0252023	0311053	0311121	0341006	0411037	0511063	0512013
0251053	0252025	0311056	0311123	0341007	0411040	0511064	0512014
0251054	0252026	0311057	0311126	0341008	0411041	0511066	0512015
0251055	0252027	0311059	0311127	0341009	0411045	0511074	0512016

Numéro de territoire							
0512017	0611055	0621078	0641002	0711034	0721060	0731026	0731092
0512020	0611056	0621079	0641003	0711039	0721062	0731027	0731093
0512022	0621001	0621081	0641004	0711040	0721063	0731028	0731097
0512023	0621002	0621082	0641005	0711041	0721065	0731029	0731100
0512024	0621004	0621083	0641006	0711042	0721066	0731031	0731804
0512027	0621005	0621084	0641007	0711043	0721067	0731032	0741001
0512028	0621006	0621085	0641008	0711044	0721068	0731033	0741002
0512030	0621012	0621088	0641009	0711046	0721069	0731034	0741003
0512031	0621016	0621090	0641010	0711047	0721070	0731035	0741005
0512032	0621017	0621091	0641011	0711049	0721071	0731036	0741006
0512035	0621018	0621092	0641012	0711051	0721072	0731038	0741007
0512040	0621019	0621093	0641013	0711053	0721075	0731039	0741008
0512042	0621021	0621094	0641014	0721002	0721077	0731040	0741009
0512043	0621022	0621095	0641015	0721003	0721079	0731041	0741010
0512045	0621023	0631001	0641016	0721004	0721080	0731042	0741011
0512047	0621024	0631002	0641017	0721009	0721082	0731043	0741012
0512049	0621025	0631003	0641018	0721010	0721083	0731044	0741013
0512050	0621026	0631004	0641021	0721011	0721084	0731045	0741014
0611003	0621028	0631007	0641022	0721014	0721085	0731046	0741016
0611004	0621029	0631008	0641024	0721015	0721086	0731048	0741017
0611005	0621030	0631009	0641026	0721017	0721087	0731049	0741018
0611007	0621032	0631010	0641028	0721018	0721088	0731050	0741019
0611009	0621035	0631011	0641029	0721019	0721091	0731051	0741020
0611010	0621036	0631012	0641033	0721020	0721092	0731052	0741022
0611011	0621037	0631013	0641034	0721021	0721093	0731053	0741023
0611012	0621038	0631014	0641035	0721024	0722001	0731054	0741025
0611013	0621041	0631015	0641036	0721025	0722002	0731055	0741026
0611015	0621042	0631016	0641037	0721026	0722004	0731056	0741027
0611016	0621043	0631017	0641038	0721027	0722005	0731057	0741029
0611017	0621044	0631019	0641040	0721028	0722006	0731058	0741031
0611020	0621046	0631022	0641041	0721029	0722010	0731059	0741034
0611022	0621047	0631023	0711003	0721030	0722012	0731060	0741035
0611024	0621048	0631024	0711004	0721031	0731001	0731061	0741036
0611025	0621049	0631025	0711005	0721032	0731002	0731062	0741037
0611026	0621051	0631026	0711006	0721033	0731003	0731064	0741038
0611028	0621052	0631029	0711007	0721034	0731004	0731065	0741039
0611029	0621053	0631030	0711008	0721035	0731005	0731066	0741040
0611030	0621056	0631031	0711009	0721036	0731007	0731067	0741041
0611031	0621057	0631035	0711011	0721038	0731009	0731068	0741042
0611032	0621058	0631036	0711012	0721039	0731010	0731070	0741043
0611033	0621060	0631039	0711013	0721040	0731011	0731074	0741044
0611034	0621061	0631042	0711014	0721041	0731012	0731075	0741046
0611035	0621062	0631043	0711015	0721042	0731013	0731076	0741047
0611036	0621064	0631044	0711017	0721043	0731014	0731077	0741048
0611037	0621065	0631045	0711020	0721044	0731015	0731078	0741051
0611038	0621066	0631049	0711023	0721046	0731016	0731079	0741052
0611040	0621067	0631051	0711024	0721049	0731017	0731080	0741053
0611041	0621069	0631052	0711025	0721050	0731019	0731081	0741054
0611042	0621070	0631053	0711028	0721051	0731020	0731084	0741056
0611043	0621073	0631054	0711029	0721052	0731021	0731085	0741057
0611046	0621074	0631055	0711030	0721053	0731022	0731086	0741058
0611048	0621075	0631058	0711031	0721054	0731023	0731088	0741059
0611053	0621076	0631059	0711032	0721055	0731024	0731089	0741060
0611054	0621077	0631060	0711033	0721059	0731025	0731090	0751002

Numéro de territoire							
0751003	0751076	0751167	0811013	0811077	0821048	0831023	0831107
0751004	0751077	0751169	0811014	0811079	0821049	0831024	0831108
0751005	0751078	0751170	0811016	0811083	0821051	0831025	0832001
0751009	0751079	0751171	0811018	0811084	0821052	0831026	0832003
0751010	0751081	0751172	0811019	0811085	0821053	0831028	0832004
0751011	0751082	0751173	0811020	0811086	0821055	0831030	0832005
0751012	0751083	0751174	0811022	0811087	0821056	0831031	0832006
0751013	0751085	0751175	0811023	0811088	0821058	0831032	0832007
0751014	0751086	0751176	0811024	0811091	0821059	0831033	0832008
0751016	0751087	0751177	0811026	0811092	0821061	0831034	0832009
0751017	0751090	0751178	0811027	0811093	0821068	0831035	0832010
0751018	0751091	0751808	0811029	0811095	0821069	0831036	0832012
0751020	0751092	0751813	0811030	0811096	0821070	0831038	0832013
0751021	0751094	0751828	0811032	0811097	0821071	0831040	0832014
0751022	0751095	0751833	0811033	0811098	0821072	0831041	0832016
0751023	0751098	0751835	0811034	0811099	0821073	0831042	0832018
0751024	0751101	0751842	0811035	0811100	0821074	0831044	0832019
0751025	0751103	0761001	0811036	0811101	0821075	0831046	0832020
0751028	0751108	0761007	0811037	0821004	0821076	0831050	0832021
0751029	0751109	0761010	0811038	0821005	0821077	0831053	0911001
0751031	0751111	0761011	0811039	0821007	0821079	0831054	0911002
0751032	0751112	0761012	0811040	0821008	0821080	0831055	0911003
0751033	0751114	0761017	0811041	0821009	0821082	0831056	0911004
0751034	0751119	0761018	0811042	0821010	0821083	0831060	0911005
0751035	0751121	0761019	0811043	0821011	0821084	0831061	0911006
0751037	0751123	0761021	0811044	0821012	0821087	0831062	0911007
0751038	0751129	0761022	0811045	0821013	0821089	0831063	0911009
0751039	0751132	0761025	0811047	0821016	0821092	0831064	0911010
0751040	0751133	0761027	0811049	0821017	0821095	0831065	0911011
0751041	0751134	0761029	0811050	0821019	0821097	0831066	0911012
0751043	0751135	0761030	0811051	0821020	0821098	0831067	0911013
0751044	0751137	0761031	0811052	0821021	0821100	0831068	0911015
0751046	0751139	0761033	0811054	0821022	0821101	0831069	0911016
0751047	0751140	0761034	0811055	0821023	0821102	0831070	0911017
0751049	0751141	0761036	0811056	0821024	0821103	0831071	0911018
0751052	0751142	0761037	0811057	0821025	0821107	0831072	0912001
0751054	0751143	0761038	0811058	0821026	0821108	0831075	0912002
0751057	0751144	0771001	0811059	0821027	0821109	0831082	0912003
0751058	0751145	0771002	0811060	0821028	0831001	0831083	0912004
0751060	0751146	0771005	0811061	0821030	0831002	0831084	0912005
0751061	0751147	0771009	0811062	0821031	0831006	0831085	0912006
0751062	0751148	0771010	0811063	0821032	0831007	0831086	0912007
0751063	0751149	0771014	0811064	0821033	0831009	0831087	0912008
0751064	0751152	0771015	0811065	0821034	0831010	0831088	0912009
0751065	0751153	0771016	0811066	0821036	0831011	0831089	0912010
0751066	0751154	0771801	0811067	0821037	0831012	0831091	0912011
0751067	0751156	0811001	0811068	0821038	0831013	0831094	0912012
0751068	0751158	0811003	0811069	0821040	0831015	0831095	0912013
0751069	0751159	0811005	0811070	0821042	0831016	0831096	0912015
0751070	0751160	0811008	0811072	0821043	0831017	0831098	0912017
0751071	0751161	0811009	0811073	0821044	0831018	0831102	0912018
0751072	0751163	0811010	0811074	0821045	0831019	0831104	0912020
0751073	0751164	0811011	0811075	0821046	0831020	0831105	0912021
0751075	0751166	0811012	0811076	0821047	0831021	0831106	0912022

Numéro de territoire							
0912023	1011020	1012801	1022086	1031029	1031128	1041069	1052014
0912025	1011023	1021001	1022088	1031030	1031129	1041070	1052015
0912026	1011024	1021002	1022090	1031035	1031130	1041073	1052016
0912027	1011025	1022001	1022091	1031036	1031131	1041074	1052018
0913002	1011026	1022004	1022092	1031039	1031132	1041075	1052019
0913003	1011028	1022007	1022093	1031041	1031133	1041077	1052020
0913004	1011029	1022008	1022094	1031042	1031134	1041078	1052021
0913005	1012001	1022009	1022095	1031043	1031135	1041079	1052022
0913006	1012007	1022011	1022097	1031045	1031807	1041080	1052023
0913007	1012008	1022012	1022804	1031047	1031819	1041081	1052024
0913008	1012009	1022014	1023001	1031049	1031820	1041082	1052025
0913009	1012010	1022015	1023002	1031051	1031824	1041086	1052027
0913011	1012011	1022016	1023003	1031054	1041001	1041087	1052028
0913013	1012012	1022017	1023005	1031055	1041003	1041088	1052029
0913015	1012014	1022018	1023006	1031056	1041004	1041089	1052030
0913018	1012015	1022019	1023007	1031057	1041008	1041090	1052031
0913019	1012016	1022020	1023008	1031060	1041009	1041091	1052033
0913020	1012018	1022021	1023009	1031062	1041010	1041810	1052035
0913021	1012019	1022025	1023010	1031065	1041012	1051002	1052036
0913023	1012020	1022026	1023012	1031066	1041013	1051003	1052038
0913024	1012021	1022027	1023013	1031067	1041015	1051004	1052039
0913025	1012022	1022028	1023014	1031068	1041017	1051005	1052040
0913026	1012023	1022029	1023015	1031070	1041020	1051014	1052042
0913027	1012025	1022031	1023016	1031072	1041023	1051015	1052043
0913030	1012026	1022032	1023017	1031074	1041024	1051016	1052045
0913033	1012027	1022033	1023018	1031076	1041026	1051018	1052046
0913035	1012028	1022034	1023021	1031079	1041028	1051019	1052048
0913036	1012030	1022038	1023024	1031082	1041032	1051020	1052049
0913038	1012031	1022039	1023029	1031083	1041034	1051022	1052050
0913039	1012033	1022040	1023030	1031084	1041036	1051023	1052051
0913040	1012034	1022041	1023031	1031085	1041037	1051024	1052052
0913042	1012035	1022042	1023032	1031087	1041038	1051025	1052053
0913043	1012037	1022044	1023033	1031089	1041040	1051026	1052055
0913044	1012039	1022045	1023034	1031090	1041041	1051027	1052056
0913045	1012040	1022046	1023035	1031095	1041043	1051029	1052058
0913048	1012041	1022047	1023036	1031096	1041044	1051030	1052060
0913049	1012042	1022050	1023037	1031097	1041045	1051031	1052061
0913050	1012043	1022052	1023038	1031098	1041046	1051032	1052067
0913051	1012044	1022054	1023039	1031099	1041048	1051034	1052070
0913052	1012045	1022060	1023042	1031102	1041049	1051035	1052071
0913053	1012046	1022061	1023045	1031104	1041050	1051037	1052072
1011004	1012048	1022062	1023046	1031106	1041051	1052001	1052074
1011005	1012049	1022063	1023051	1031107	1041053	1052002	1052075
1011006	1012050	1022064	1031007	1031109	1041054	1052003	1052076
1011007	1012051	1022067	1031008	1031110	1041055	1052004	1052077
1011008	1012056	1022068	1031012	1031111	1041056	1052005	1052078
1011009	1012058	1022069	1031013	1031112	1041057	1052006	1052079
1011010	1012059	1022074	1031014	1031113	1041058	1052007	1052080
1011011	1012061	1022077	1031017	1031116	1041060	1052008	1052081
1011012	1012062	1022078	1031018	1031118	1041061	1052009	1052082
1011013	1012063	1022081	1031020	1031119	1041063	1052010	1052083
1011016	1012064	1022082	1031021	1031122	1041066	1052011	1052085
1011017	1012065	1022083	1031023	1031123	1041067	1052012	1052086
1011018	1012800	1022084	1031024	1031126	1041068	1052013	1052087

Numéro de territoire							
1052089	1122013	1124011	1131038	1211082	1211157	1211240	1211316
1052090	1122014	1124012	1131039	1211083	1211158	1211241	1211317
1052091	1122015	1124013	1131040	1211084	1211159	1211243	1211318
1052092	1122017	1124016	1131041	1211085	1211160	1211244	1211319
1052093	1122019	1124017	1131804	1211086	1211164	1211245	1211320
1052094	1122021	1124018	1131805	1211087	1211165	1211246	1211321
1052095	1122024	1124020	1131806	1211088	1211166	1211247	1211322
1052096	1122025	1124022	1211004	1211089	1211167	1211248	1211324
1052803	1122026	1124023	1211008	1211090	1211169	1211249	1211327
1052808	1122028	1124024	1211011	1211091	1211170	1211250	1211331
1111001	1123001	1124025	1211015	1211092	1211172	1211251	1211332
1111002	1123002	1124027	1211019	1211094	1211173	1211252	1211333
1111003	1123006	1124028	1211020	1211095	1211174	1211253	1211334
1111004	1123007	1124029	1211021	1211097	1211175	1211254	1211335
1111005	1123009	1124030	1211023	1211098	1211176	1211257	1211336
1111009	1123010	1124031	1211024	1211100	1211177	1211258	1211337
1111010	1123011	1124032	1211025	1211101	1211179	1211259	1211341
1111011	1123015	1124034	1211026	1211102	1211184	1211260	1211343
1111012	1123016	1124035	1211027	1211103	1211185	1211262	1211346
1111013	1123017	1124036	1211028	1211104	1211186	1211263	1211348
1121002	1123018	1124805	1211029	1211105	1211188	1211264	1211350
1121003	1123024	1131001	1211032	1211106	1211189	1211266	1211351
1121004	1123026	1131002	1211033	1211107	1211190	1211267	1211353
1121005	1123027	1131003	1211034	1211108	1211193	1211268	1211354
1121006	1123028	1131004	1211035	1211109	1211194	1211269	1211356
1121007	1123035	1131005	1211039	1211110	1211195	1211270	1211357
1121009	1123036	1131006	1211040	1211112	1211197	1211271	1211358
1121010	1123040	1131008	1211042	1211113	1211199	1211272	1211359
1121011	1123042	1131009	1211043	1211115	1211200	1211273	1211360
1121013	1123043	1131011	1211045	1211117	1211203	1211274	1211362
1121014	1123044	1131012	1211046	1211119	1211205	1211276	1211363
1121015	1123045	1131013	1211047	1211120	1211206	1211277	1211364
1121016	1123049	1131014	1211049	1211121	1211207	1211278	1211365
1121018	1123051	1131015	1211051	1211122	1211208	1211279	1211366
1121020	1123052	1131016	1211053	1211123	1211209	1211282	1211368
1121021	1123054	1131017	1211054	1211124	1211211	1211284	1211369
1121022	1123055	1131018	1211055	1211125	1211213	1211285	1211370
1121023	1123056	1131019	1211057	1211130	1211214	1211286	1211371
1121024	1123058	1131020	1211059	1211131	1211215	1211287	1211372
1121025	1123061	1131021	1211060	1211132	1211216	1211289	1211374
1121026	1123065	1131022	1211061	1211133	1211217	1211290	1211376
1121028	1123068	1131023	1211062	1211135	1211218	1211291	1211377
1121029	1123069	1131024	1211064	1211136	1211219	1211292	1211378
1121031	1123070	1131025	1211066	1211137	1211221	1211296	1211379
1121032	1123071	1131026	1211068	1211139	1211222	1211299	1211380
1121803	1123802	1131029	1211070	1211147	1211223	1211301	1211381
1122001	1124001	1131030	1211071	1211148	1211224	1211306	1211383
1122002	1124002	1131031	1211073	1211149	1211225	1211307	1211384
1122005	1124005	1131032	1211074	1211150	1211226	1211308	1211385
1122006	1124006	1131033	1211075	1211151	1211227	1211309	1211389
1122007	1124007	1131034	1211076	1211152	1211235	1211310	1211390
1122008	1124008	1131035	1211079	1211153	1211237	1211312	1211391
1122011	1124009	1131036	1211080	1211154	1211238	1211313	1211392
1122012	1124010	1131037	1211081	1211155	1211239	1211315	1211393

Numéro de territoire	
1211394	1311809
1211813	9911003
1311001	9911004
1311003	9911005
1311004	9911006
1311006	9911007
1311009	9911008
1311014	9911009
1311015	9911010
1311016	9911012
1311017	9911013
1311019	9911014
1311020	9911015
1311023	9911018
1311025	9911019
1311026	9911020
1311027	9911022
1311029	9911023
1311032	9911024
1311033	9911025
1311034	9911026
1311038	9911027
1311040	9911028
1311041	9911029
1311043	9911030
1311044	9911031
1311046	9911033
1311047	9911034
1311048	9911036
1311052	9911037
1311055	9911038
1311059	9911039
1311061	9911040
1311063	9911042
1311064	9911043
1311068	
1311069	
1311070	
1311072	
1311074	
1311076	
1311078	
1311079	
1311080	
1311081	
1311082	
1311083	
1311084	
1311085	
1311086	
1311087	
1311088	
1311806	
1311807	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-06-00005

AP DDT-2021-096 fixant les modalités de
contrôle de réalisation des plans de chasse dans
le département du Cher pour la saison
2021-2022

ARRÊTÉ n° DDT-2021- 096

**fixant les modalités de contrôle de réalisation
des plans de chasse dans le département du Cher pour la saison 2021-2022**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-12.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2021.

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 26 avril 2021.

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 17 avril 2021.

Vu l'avis de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre du 19 avril 2021.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou mulets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur extérieure du merrain le plus long est inférieure ou égale à 65 cm (de la meule à la pointe).

Le bracelet CEI (Indifférencié cerf-biche-jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CES (cerf élaphe de « souplesse ») peut être utilisé pour marquer un cerf inférieur ou égal à 8 cors (voir descriptif CEM1) ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

Article 2 – Obligations de contrôle imposées

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf élaphe doit présenter ses trophées accompagnés de la demie mâchoire inférieure, soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les 3, 4 et 7 mars 2022 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le 5 mars 2022 entre 8 h et 12h.

Sur l'ensemble du département, tout animal prélevé de l'espèce Cerf élaphe, doit faire l'objet d'une déclaration par internet depuis l'espace adhérent « Territoire » du détenteur de droit de chasse sur le site de la fédération des chasseurs du cher (www.chasseurducentrevaldeloire.fr) dans les 12 heures suivant la réalisation.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire pour toutes les catégories de l'espèce CERF ELAPHE:

- UG 01.4, 01.5, 02.2, 02.3, 02.4A, 02.4B, 02.5, 04.1, 10.2, 11.1, 11.2 et 13.1
- Tout le département : contrôle cerfs sika, mouflons et daims en milieu ouvert.

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les personnes citées à l'article 3, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion précisées au deuxième alinéa du présent article doivent remettre les bracelets de cervidés non utilisés avant le **10 mars 2022** à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Personnes chargées des contrôles

Les personnes désignées pour réaliser le contrôle de la réalisation du plan de chasse cervidés 2021-2022 dans l'ensemble du département du Cher sont les suivantes :

- Tous les agents dûment habilités de l'Office français de la biodiversité
- Agents de l'Office national des forêts du Cher :
 - Benoît BERT
 - Quentin TROCHERIE
 - Alexis HACHETTE
 - Jérôme MARTINAT
 - Aurélien BAZINETTE
 - Julien TOUZET
 - François BARNIERS
 - Matthieu GOUPIL
 - Marc GOUNET
 - Pascal LORY
 - Thierry GAUTROT
 - Arnaud RODRIGUEZ
 - Rodolphe ROGER
 - Julien DONDON
 - Patrice BARBEAU-FERRIEUX
 - Matteo OLMI
- Agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher :
 - Christophe BOUILLY
 - Antoine VOISIN
 - Jean-Michel LAFON
 - Julien BRAHITI
 - Fabien NOUAILLE
 - Jérôme RACLIN
 - Sébastien GUILLOT

Les infractions seront punies conformément à l'article R 428-14 1°).

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 5- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

BOURGES, le 6 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-06-00004

AP DDT-2021-097 secteurs dans lesquels la présence de la loutre de Europe et du castor de EURASIE est avérée dans le département du Cher pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

ARRÊTÉ N° DDT - 2021 - 097

**définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe
et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher
pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu les suivis réalisés par le service de l'office français de la biodiversité permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition.

Vu la liste des communes mise à jour au 26 avril 2021 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 26 avril 2021 par le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2021 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 26 avril 2021.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2021.

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, **où la présence de la loutre d'Europe est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe du présent arrêté, **où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 6 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie
et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2022

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
AINAY LE VIEIL	X	X	LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X
APREMONT SUR ALLIER	X	X	LA GROUTTE	X	X
ARDENAIS		X	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X	
ARGENVIERES	X	X	LAPAN	X	X
BANNAY	X	X	LA PERCHE	X	X
BANNEGON		X	LAZENAY		X
BAUGY	X		LE CHATELET		X
BEDDES		X	LE CHAUTAY	X	
BEFFES	X	X	LERE	X	X
BELLEVILLE SUR LOIRE	X	X	LIGNIERES		X
BERRY BOUY		X	LOYE SUR ARNON		X
BESSAIS LE FROMENTAL		X	LUGNY CHAMPAGNE	X	
BOULLERET	X	X	LUNERY	X	X
BOUZAIS	X	X	LURY SUR ARNON		X
BRINAY	X	X	MAISONNAIS		X
BRINON SUR SAULDRE	X		MARCAIS		X
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	MAREUIL SUR ARNON		X
CHAROST		X	MARMAGNE		X
CHATEAUMEILLANT		X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	X
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	MASSAY	X	X
CHERY		X	MEHUN SUR YEVRE		X
CHEZAL BENOIT		X	MENETOU-COUTURE	X	
COLOMBIERS	X	X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	X
CORQUOY	X	X	MEREAU	X	
COUARGUES	X	X	MERY SUR CHER	X	X
COURS LES BARRES	X	X	MORLAC		X
COUST	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	NEUILLY EN DUN		X
CUFFY	X	X	NEUVY LE BARROIS	X	X
CULAN		X	NEUVY SUR BARANGEON		X
DREVANT	X	X	NOZIERES		X
ENNORDRES	X		ORVAL	X	X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	POISIEUX		X
ETRECHY	X		PRECY	X	
FARGES ALLICHAMPS	X	X	PREUILLY	X	X
FAVERDINES		X	PREVERANGES		X
FEUX	X	X	QUINCY	X	X
FOECY	X	X	REIGNY		X
FUSSY	X		REZAY		X
GRACAY		X	SAINTE AMAND MONTROND	X	X
GROISES	X		SAINTE AMBROIX	X	X
GROSSOUVRE	X		SAINTE BAUDEL		X
HERRY	X	X	SAINTE BOUIZE	X	X
IDS SAINT ROCH		X	SAINTE CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X
JALOGNES	X		SAINTE FLORENT SUR CHER	X	X
JOUET SUR L'AUBOIS	X	X	SAINTE GEORGES DE POISIEUX	X	X
JUSSY LE CHAUDRIER	X		SAINTE GEORGES SUR MOULON	X	
LA CELETTE		X	SAINTE HILAIRE DE COURT	X	X
LA CELLE CONDE		X	SAINTE HILAIRE EN LIGNIERES		X

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
SAINT JEANVRIN		X	THAUVENAY	X	X
SAINT LAURENT		X	TORTERON	X	
SAINT LEGER LE PETIT	X	X	TOUCHAY		X
SAINT LOUP DES CHAUMES	X	X	UZAY LE VENON		X
SAINT MAUR		X	VALLENAY	X	
SAINT OUTRILLE		X	VASSELAY	X	
SAINT PIERRE LES BOIS		X	VENESMES	X	X
SAINT PRIEST LA MARCHE		X	VEREAUX	X	
SAINT SATUR	X	X	VESDUN		X
SAINT SATURNIN		X	VIERZON	X	X
SAINT VITTE		X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SAINTE THORETTE	X	X	VILLECELIN		X
SANCOINS	X		VILLENEUVE SUR CHER	X	X
SAUGY		X	VILLEQUIERS	X	
SAULZAIS LE POTIER		X	VINON	X	
SIDIAILLES		X	VOUZERON		X
SURY PRES LERE	X	X			

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-06-00006

AP DDT-2021-098 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD groupe 3 du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département du Cher.

Arrêté N° DDT-2021-098

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0362 du 30 mai 2017, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 1er avril 2021 de classer le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période 2021-2022 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 1er avril 2021 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril inclus conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations ;

Considérant que l'importance des dégâts occasionnés sur les cultures par le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne ;

Considérant que l'espèce sanglier est une espèce classée chassable au mois de mars,

Considérant que les dégâts de lapin de garenne se sont développés dans certains secteurs du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Dans toutes les communes du département, uniquement sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Dans toutes les communes du département.
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l'intégralité du territoire des communes suivantes : Boulleret, Bourges, Colombier, Coust, Lazenay, Léré, Villabon, Saint Satur.

Article 2 - Les modalités et formalités de destruction de ces espèces sont les suivantes :

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit	du 21 février au 31 mars 2022	aucune	Uniquement à partir d'installations fixes (1 poste fixe matérialisé à la main d'homme par tranche de 3 hectares de culture).	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2021 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022	Autorisation individuelle préfectorale (article 3), si aucune autre solution, et menace l'un des intérêts protégés.	L'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit. Un système d'effarouchement opérationnel visuel (épouvantail ...) et/ou sonore (tonne-fort) doit être installé. Le tir dans les nids est interdit. Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.	

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	<p>- Uniquement avec pièges appartenant à la catégorie 1.</p> <p>- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé, et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président.</p> <p>- sur autorisation individuelle préfectorale, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.</p>		Sans objet.		(1), (2), (3), (4)
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<p>Possible toute l'année dans les communes où il est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p>Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année dans les lieux où il est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts. Les animaux doivent être euthanasiés sur place et sans délai.</p>	<p>du 15 août 2021</p> <p>à l'ouverture générale de la chasse</p> <p>et</p> <p>du 1^{er} mars au 31 mars 2022</p>	Sans formalité	<p>Sur le territoire des communes où le lapin est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p>	(1), (2), (3), (4)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 – Formalités d'autorisation individuelle de destruction à tir

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que le nombre de fusils sollicités.

La demande est adressée au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de quinze jours.

Article 4 – Compte-rendu

Au plus tard le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), un compte-rendu des opérations de destruction précisant le nombre d'animaux détruits.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 6 mai

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-20-00007

AP n°DDT-2021-120 autorisant l'OFB à capturer,
transporter, détenir et utiliser à des fins
pédagogiques des mollusques protégés 2021

Arrêté n° DDT-2021-120

portant autorisation de dérogation pour la capture, le transport, la détention et l'utilisation à des fins pédagogiques d'espèces protégées de mollusques morts aux agents de l'Office français de la biodiversité dans le département du Cher,

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 15 mars 2021 par la Direction régionale d'Orléans de l'Office français de la biodiversité, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'autoriser des agents de la délégation régionale et du service départemental du Cher à réaliser des captures de coquilles vides de Mulette épaisse (*Unio crassus*), à les transporter, les détenir et à les utiliser à des fins pédagogiques ;

Considérant que la Mulette épaisse (*Unio crassus*) est la seule espèce de bivalves présente dans le Cher ;

Considérant que cette autorisation permettra d'obtenir des données quantitatives et qualitatives destinées à enrichir les bases de données régionales et nationales OISON et INPN et à mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées, afin de permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs pédagogiques poursuivis ;

Considérant que ces opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est l'Office français de la biodiversité, pour les agents du service départemental du Cher situé 6 place de la Pyrotechnie, 18019 BOURGES cedex et ceux de la Direction régionale Centre-Val de Loire, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLEANS cedex 2 :

Service départemental du Cher	Patrice VAN BOSTERHAUDT Cyril SENECHAL Christophe RENAUD Emilie CASADEÏ David DARDON Adrien DELANGLE Sébastien DUPUY Laurent EVESQUE Richard LAMBERET Dominique ROYER Benoît VALES Juliette JARRY
Direction régionale Centre-Val de Loire	Bénédicte DUROZOI Laëtitia BOUTET-BERRY Martial THIRET Laurent JUSSERAND Paul HUREL

Article 2 – Nature de la dérogation

Les agents de l'OFB cités à l'article 1^{er} sont autorisés à capturer, transporter, détenir et utiliser à des fins pédagogiques des spécimens morts de bivalves de l'espèce Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Les coquilles seront collectées à la main ou à l'aide d'épuisette.

Article 3 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'année 2021.

Article 4 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 5 –

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 20 mai 2021

Le préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-05-00002

Arrete 2021-114 Portant renouvellement et
modification de l'agrément de la Société Claude
CHEVALIER pour la réalisation des vidanges

Arrêté N°DDT 2021-114

Portant renouvellement et modification de l'agrément de la Société Claude CHEVALIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge de transport et l'élimination des matières extraites.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R. 211-25 à R.211-45 et R,214-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment sont article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2021 de monsieur Claude CHEVALIER sollicitant le renouvellement de son agrément AV18-2011-002 délivré le 7 avril 2011 en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société dénommée :

Claude CHEVALIER
5, route de la Gare
18320 TORTERON

N° SIRET 452 933 765 00011

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le n° départemental d'agrément est le **AV18-2021-001**

Article 2 :

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectifs réalisés dans le département du Cher.

Le volume maximal annuel autorisé est de **900 m³ par an**.

Article 3 :

Les matières de vidange seront éliminées à la station d'épuration de Bourges pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage pour un volume de **900 m³ par an**.

Article 4 :

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et par le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée.

Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressée par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il fait référence à l'agrément sur les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif » – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher.

Article 5 :

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 :

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retirée, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du dit code.

Article 10 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>

Bourges, le 5 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Environnement et Risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-17-00009

Arrete 2021-119 Portant renouvellement et
modification de l'agrément de la SARL MOREL
FIOUL pour la réalisation des vidanges

Arrêté N°DDT 2021-119

Portant renouvellement et modification de l'agrément de la SARL MOREL FIOUL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge de transport et l'élimination des matières extraites.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R. 211-25 à R.211-45 et R,214-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment sont article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande reçue le 11 mai 2021 de monsieur Alain MOREL sollicitant le renouvellement de son agrément AV18-2011-003 délivré le 1^{er} septembre 2011 en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société dénommée :

SARL MOREL FIOUL
Les Feuillats
18130 SAINT DENIS DE PALIN

N° SIRET 393 390 638 00012

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le n° départemental d'agrément est le **AV18-2021-002**

Article 2 :

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectifs réalisés dans le département du Cher.

Le volume maximal annuel autorisé est de **450 m³ par an**.

Article 3 :

Les matières de vidange seront éliminées à la station d'épuration de Saint Amand Montrond pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage pour un volume de **700 m³ par an**.

Article 4 :

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et par le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée.

Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressée par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il fait référence à l'agrément sur les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif » – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher.

Article 5 :

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 :

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retirée, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du dit code.

Article 10 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>

Bourges, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Environnement et Risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-03-00001

Agence nationale de l'habitat - Délégation du
Cher - Territoire non délégué - Programme
d'actions 2021

Délégation du Cher – Territoire non délégué

PROGRAMME d' ACTIONS

Année 2021

Approuvé à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 03/05/2021

Sommaire

	Pages
Lexique des sigles	3 à 4
Contexte Départemental	5 à 7
Bilan 2020	8 à 9
Les Interventions de l'Agence pour l'année 2021	10 à 12
Programme d'actions pour l'année 2021	
Propriétaires Occupants	13 à 14
Propriétaires Bailleurs	15 à 18
Règles spécifiques pour le calcul de la subvention	19
Ingénierie et programmes	19
La politique et le plan de contrôle	20
La communication	20
Organisation	20
Contacts	20

Lexique des sigles

ADEME : Agence Départementale pour la Maîtrise de l'Énergie

ALUR : loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat

ARS : Agence Régionale de Santé

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CEE : Certificat d'Économie d'Énergie

CdC : Communauté de communes

CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

CODHAJ : COmité Départemental de l'HABitat des Jeunes

DDT : Direction Départementale des Territoires

DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

FILOCOM : Fichier des Logements par Communes

FNARS : Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

HLM : Habitation à Loyer Modéré

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

LTD : Logement Très Dégradé

MDPH : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

MSA : Mutualité Sociale Agricole

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

RU : Renouvellement Urbain

ORCOD : Opération de Requalification de Copropriétés Dégradées

PLALHPD : Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLUS : Prêt Locatif Usage Social

PNRQAD : Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne

PREH : Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat

RHI – THIRORI : Résorption de l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable et Opération de Restauration Immobilière

RPLS : Répertoire du Parc Locatif Social

SDE : Syndicat Départemental d'Énergie

SITADEL : Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les Locaux

SOLIHA : Solidaires pour l'Habitat

ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE DÉPARTEMENT DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT ET DU PARC PRIVE EN PARTICULIER

Un département en décroissance démographique depuis près de 30 ans :

Au 1er janvier 2014, le département comptait 310 270 habitants, soit 12 % de la population régionale. Entre 2009 et 2014, le nombre d'habitants a diminué de 0,05 % en moyenne chaque année, soit une perte de 750 habitants en 5 ans. Avec l'Indre, le Cher est le seul département du Centre- Val de Loire affichant une baisse démographique.

La situation est très contrastée suivant les territoires ; on observe une croissance soutenue au centre du département (notamment au sein des Communautés de communes de la Septaine et des Terres du Haut Berry) et une baisse de population importante dans le reste du département.

De façon globale, cette décroissance est due essentiellement à un solde naturel négatif qui découle en partie d'un vieillissement important de la population.

Le vieillissement de la population : un enjeu fort dans le département :

En 2014, **les personnes âgées de plus de 75 ans représentent près de 12 % de la population départementale** (3 points au-dessus du taux national). En 2050, dans le Cher, plus d'un habitant sur cinq aura plus 75 ans (projection INSEE). Il est donc important de prendre la mesure des enjeux posés **par la très forte croissance à venir de la population âgée**, notamment dans le domaine de l'habitat.

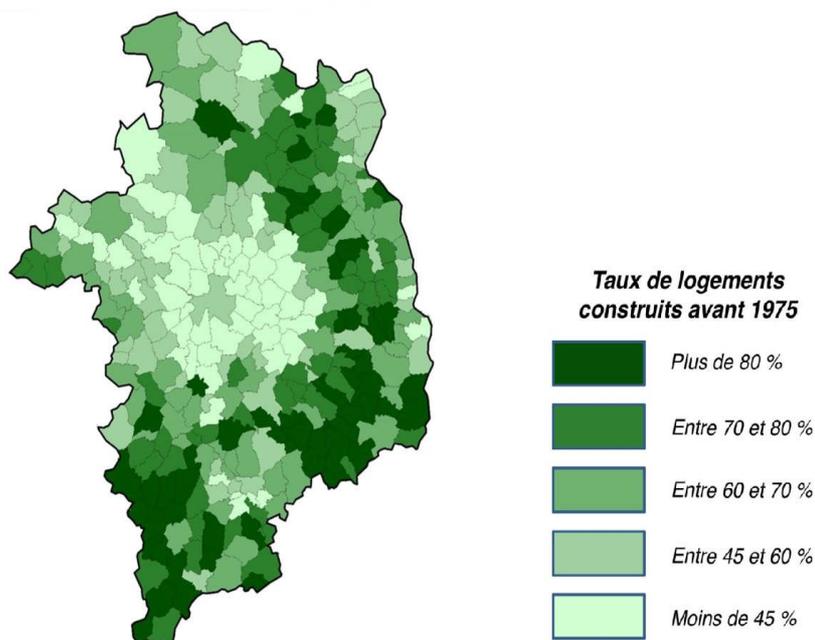
Une conjoncture de la construction en baisse continue depuis près de 10 ans :

Le parc immobilier dans le Cher comptait 185 000 logements en 2015 et était occupé par 67 % de propriétaires occupants. **L'année 2016 s'inscrit ainsi dans la continuité des années précédentes avec une diminution continue des mises en chantier depuis 2007.**

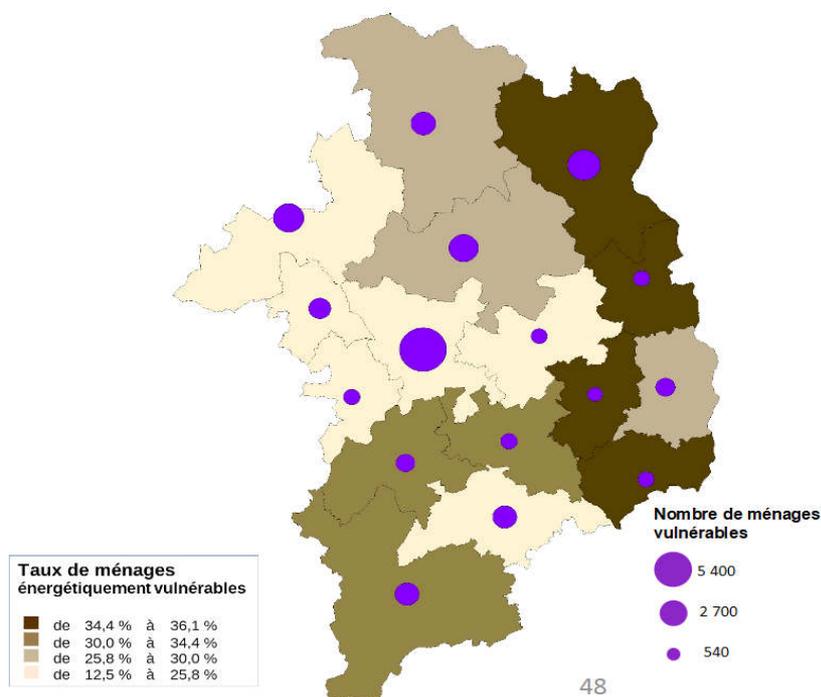
Une vacance qui augmente au niveau départemental, notamment au sein des centres-bourgs :

La vacance est globalement plus élevée à l'échelle départemental (12,7 % en 2015) qu'aux niveaux régional (9,6%) et national (9,4 %). Elle augmente continûment depuis des années, avec près de 5 000 logements vacants supplémentaires dans la région en 8 ans (FILOCOM). **L'un des enjeux majeurs est la nécessaire requalification d'une partie du parc existant ne répondant plus aux attentes des ménages.** Plus de 37 % des situations de vacance dans le département sont de longue durée, plutôt ancrées dans les espaces ruraux en perte démographique ou confrontés à une obsolescence du bâti. C'est le cas dans les centres-bourgs en dévitalisation dont le rôle au sein de l'armature urbaine peut être remis en cause.

Un parc de logements relativement anciens, énergivores et ne répondant plus aux évolutions de la demande :

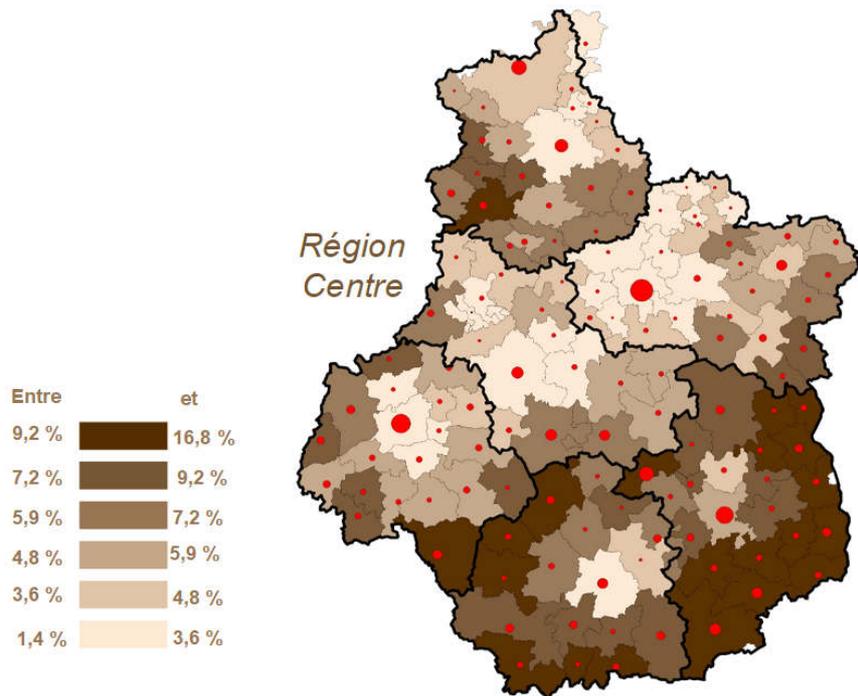


67 % du parc de logements existants a été construit avant 1975, date de la première réglementation thermique (57 % au niveau national), et **21 % de ménages sont vulnérables énergétiquement par rapport à leur logement (soit 27 000 ménages vulnérables)**. La lutte contre la précarité énergétique s'impose comme un enjeu majeur en matière de politiques locales de l'habitat.



Un parc privé potentiellement indigne très élevé

Le département du Cher concentre le taux de logements privés potentiellement indigne le plus important de la Région Centre Val de Loire et compte **plus de 10 000 logements privés potentiellement indignes**, ce qui représente près de 10 % du parc des résidences principales privés. La combinaison d'un parc ancien dégradé et d'une population vulnérable économiquement en fait le département le plus touché.



Les copropriétés dégradées, un phénomène particulièrement prégnant dans les zones urbaines

Le phénomène de fragilisation des copropriétés est un processus complexe sur lequel il est important d'agir en amont afin de prévenir leur dégradation. Afin de prévenir la dégradation des copropriétés, l'ANAH a mis en place un outil statistique de pré-repérage permettant aux acteurs locaux de situer les secteurs présentant un fort potentiel de fragilité. D'après ce fichier, **183 copropriétés sont considérées comme potentiellement fragiles et 246 comme très potentiellement très fragiles.** Près de **90 % de ces copropriétés se situent dans la CA Bourges Plus et la CC Vierzon-Sologne-Berry.**

Un parc social peu attractif et rongé par la vacance :

Fort d'un patrimoine de plus de **21 000 logements locatifs sociaux**, les deux gros bailleurs du département sont confrontés à une vacance très élevée au sein de leur parc. **Cette vacance s'élevait à près de 10 % au 1^{er} janvier 2016 (soit plus de 2 000 logements vacants),** ce qui place le Cher en 4^{ème} position du classement des départements français les plus touchés par ce phénomène. **Plus de 50 % de l'ensemble des logements locatifs sociaux du département et près des deux tiers des logements sociaux vacants situent dans la CA de Bourges Plus.**

Activité de la délégation en 2020

Département du Cher – Territoire non délégué

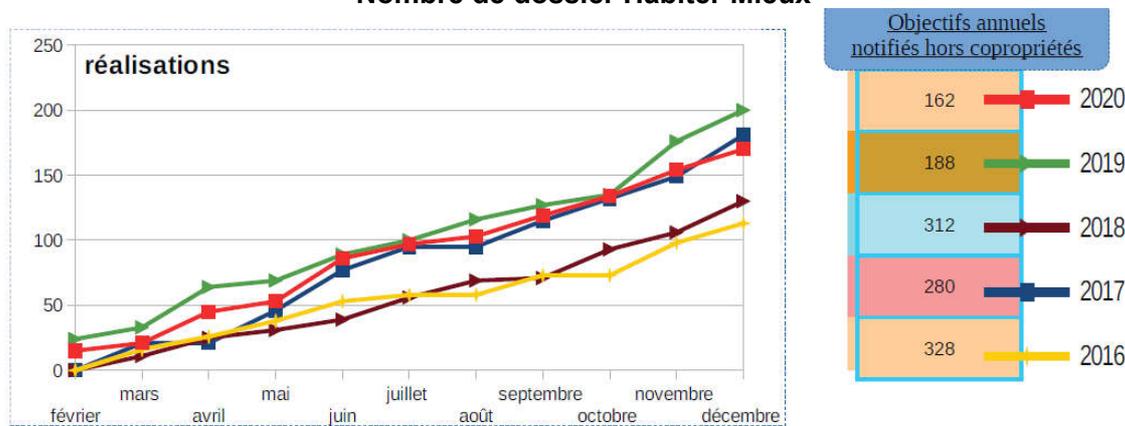
Bilan succinct

303 logements ont bénéficié des aides de l'Agence nationale de l'habitat en 2020 sur le territoire non délégué. Il est difficile de comparer avec l'année 2019, car l'aide « Habiter Mieux Agilité » a été remplacée par le nouveau dispositif MaPrimeRenov'. Aussi, l'année 2020 est une année spéciale vis-à-vis du contexte sanitaire.

Un total de 2 853 243 € de subventions a été engagé et 511 686 pour l'ingénierie des programmes.

En matière de rénovation énergétique, une baisse de 15 % des dossiers Sérénité est enregistrée. De même pour les propriétaires bailleurs. Concernant les dossiers autonomie, une baisse de 25 % du nombre de dossier est constaté. Néanmoins concernant l'habitat indigne, le nombre de dossier est stable.

Nombre de dossier Habiter Mieux



Le programme Habiter Mieux a été renforcé en 2020, par l'ajout d'une modalité de financement dite « Sérénité Bonifié » pour les travaux réalisés sur des passoires thermiques « classe DPE F ou G » avec un gain énergétique de 35 %. Le plafond de travaux était porté à 30 000 €. Parmi les dossiers de rénovation énergétique financés en 2020, 33 % étaient des dossiers bonifiés.

Le tableau ci-dessous indique les objectifs fixés et réalisés

	OBJECTIFS 2020	RÉSULTATS 2020	
		Nombre de logements	Pourcentage
P B Habitat Indigne et très dégradé	39	32	82 %
P B Logement Dégradé			
P B Énergie			
P O Habitat Indigne et très dégradé	12	13	108 %
P O Autonomie	138	110	80 %
P O Énergie Sérénité	116	125	107 %
PO Énergie Agilité (fin du programme)	23	23	100 %
Total	328	303	92 %

Le secteur programmé (OPAH) représente :

- 78 % des dossiers (51 % en 2019)
- 65 % du montant des subventions distribuée (56 % en 2019)

Dotation et consommation 2020

1) Montant des aides mobilisées en faveur du logement privé

	Consommation	
	Subventions distribuées	Subvention Moyenne
P B Habitat Indigne et très dégradé	916 981,00 €	28 655 €/log (financement MOI inclus)
P B Logement Dégradé		
P B Énergie		
P O Habitat Indigne et très dégradé	325 165,00 €	25 012 €/log
P O Autonomie	306 655,00 €	2 787 €/log
P O Énergie Sérénité	1 234 830,00 €	9 878 €/log
P O Énergie Agilité	67 362,00 €	2 504 €/log
Ingénierie des programmes	511 686 €	/
Total	3 362 679 €	/

2) Dispositifs opérationnels

Le territoire non délégué est couvert en 2020 par 5 programmes :

- L'OPAH-RU de Vierzon
- L'OPAH Sancerre Sologne
- L'OPAH Pays Berry St Amadois
- Le PIG Maintien à Domicile sur tout le territoire non délégué
- Le PIG Lutte contre l'Habitat Indigne sur le territoire non délégué et non couvert par une OPAH.

3) Bilan des contrôles (dans le cadre du plan de contrôles)

10 % des dossiers ont été contrôlés par le chef de bureau, soit 57 dossiers (55 PO et 2 PB)
 Les visites sur places ont permis de contrôler 5 logements de Propriétaires Occupants et 53 logements pour les Propriétaires Bailleurs.
 7 dossiers ont été contrôlés en sus par la hiérarchie.

4) Conventionnement ANAH

12 conventions ont pris effet cette année, réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer :

	LTS	LS	LI	TOTAL
AVEC TRAVAUX	0	11	0	11
SANS TRAVAUX	0	1	0	1
TOTAL	0	12	0	12

Les interventions de l'Agence pour l'année 2021

Les tableaux ci-dessous indiquent les financements applicables en 2021

Propriétaires occupants (le montant des plafonds de travaux est exprimé en hors taxes)

→ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION			
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT		50 %	50 %
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %
Plafond de travaux subventionnables 30 000 € HT	 Travaux de rénovation énergétique	50 %	35 %



Rénovation énergétique, tout un programme d'aides

+ Prime Habiter Mieux dès lors que le bouquet de travaux réalisé permet un gain de 35 % minimum

+ Prime de sortie de passoires thermiques

+ Primes basse consommation

Le montant de la prime Habiter Mieux est de 10 % pour les dossiers Sérénité dans la limite de 3 000 € pour les ménages aux ressources très modestes et 2 000 € pour les ménages aux ressources modestes.

La prime « sortie de passoires thermiques » est de 1 500 € et est conditionnée à une sortie des étiquettes énergétiques F ou G

La prime « basse consommation » est de 1 500 € et est conditionnée à l'atteinte de l'étiquette A ou B après travaux.

Les primes sont cumulables.

Propriétaires bailleurs (le montant des plafonds de travaux est exprimé en hors taxes)

→ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION				
		Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires possibles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	 <p>Prime Habiter Mieux, attribuée par l'Anah</p>
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.*	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne.*		35 %	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	
	Travaux de rénovation énergétique		25 %	
	À la suite d'une procédure RSD ¹ ou d'un contrôle de décence ²		25 %	
	Transformation d'usage (si prioritaire)		25 %	

* Pas de prime Habiter Mieux possible.

Le montant de la prime Habiter Mieux est de 1 500 € par logement pour les projets de travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %.

Cette prime est portée à 2 000 € pour les travaux de sortie de précarité énergétique (DPE avant travaux F ou G et minimum 35 % de gain énergétique).

Locataires

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les locataires doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants.

Seuls les travaux pour l'autonomie et pour la mise en décence peuvent faire l'objet d'une subvention. Les Propriétaires Bailleurs ne sont pas obligés de conventionner le logement suite à ces travaux.

Copropriétés : MaPrimeRénov'

	Plafond	Taux minimal de l'aide	Primes
Travaux	15 000 € par logement	25 % (aide socle) sous réserve d'un gain énergétique de 35 %	Prime « sortie passoire thermique » Prime « Basse consommation » Prime individuelle pour les très modestes et modestes Prime copropriétés fragiles ou en difficulté
AMO	180 € par logement	30 % avec financement minimum de 900 €	

La prime « sortie de passoires thermiques » est de 500 €/logement et est conditionnée à une sortie des étiquettes énergétiques F ou G

La prime « basse consommation » est de 500 €/logement et est conditionnée à l'atteinte de l'étiquette A ou B après travaux.

Les primes individuelles sont de 1 500 € pour les PO très modestes et 750 € pour les modestes.

Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté, la prime est de 3 000 €/logement, néanmoins les CEE sont valorisées par l'Anah.

Les primes sont cumulables.

Programme d'actions pour l'année 2021

OBJECTIFS 2021 :

P B Habitat Indigne et très dégradé	26
P B Logement Dégradé	
P B Énergie	
P O Habitat Indigne et très dégradé	20
P O Autonomie	173
P O Énergie Sérénité	123

I. Propriétaires Occupants

1) Plafonds de ressources

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à revenus « très modestes »	Plafond de ressources des ménages à revenus « modestes »
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €

2) Règles particulières

Notion de travaux lourds :

La notion de travaux lourds est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être supérieur à **0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être supérieur à **0.55**

Notion de travaux d'amélioration (petite LHI) :

La notion de travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être compris entre **0.30 et 0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être compris entre **0.35 et 0.55**

L'ensemble des points identifiés dans les grilles d'insalubrité ou de dégradation doivent être traités dans le projet global de travaux.

Si le montant des travaux dépasse le plafond de travaux subventionnables, le projet pourra être inclus dans les travaux lourds.

Relèvent par ailleurs, des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du CSP
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH
- d'un arrêté pris pour la réalisation de travaux de sécurité des équipements communs (articles L129-1 et suivants du CCH)

- d'une notification de travaux prise pour supprimer le risque saturnin (article L.1334-2)
- d'un constat de risque d'exposition au plomb

Notion de « autres travaux » :

Cette notion recoupe uniquement les travaux d'assainissement individuel réalisés par des propriétaires occupants « très modestes ». Ces travaux, pour être éligibles à une aide de l'Anah (taux de 35 % applicable à un plafond de travaux de 20 000 € HT maximum) doivent bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau. Le montant de l'aide de l'Anah sera au maximum à hauteur de celui de l'Agence de l'eau.

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC);
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention).

Travaux de rénovation énergétique

Les matériaux utilisés doivent correspondre aux valeurs indiquées :

- Planchers et combles perdus : R supérieur ou égal à **7 m²K/W**
- Rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à **6 m²K/W**
- Toiture terrasse : R supérieur ou égal à **4,5 m²K/W**
- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou passage couvert : R supérieur ou égal à **3 m²K/W**
- Parois opaques (murs en façades ou en pignon) : R supérieur ou égal à **3,7 m²K/W**

Plafonnement des aides publiques :

Pour les propriétaires occupants très modestes le montant des aides publiques est plafonné à 100 %.

Pour les propriétaires occupants modestes le montant des aides publiques est plafonné à 80 %, sauf pour les projets d'adaptation et de travaux de lutte contre l'habitat indigne plafonnés à 100 %.

Transformations d'usage :

Les projets de transformations d'usages pour les propriétaires occupants ne sont pas subventionnés par l'Agence, sauf en secteur d'OPAH-RU et ORT et s'ils concernent un projet d'amélioration énergétique. Les modalités de financement sont celles d'Habiter Mieux Sérénité.

II. Propriétaires Bailleurs :

1) Règles particulières

Notion de travaux lourds :

La notion de travaux lourds est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être supérieur à **0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être supérieur à **0.55**

Notion de travaux d'amélioration (petite LHI) :

La notion de travaux lourds est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être compris entre **0.30 et 0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être compris entre **0.35 et 0.55**

L'ensemble des points identifiés dans les grilles d'insalubrité ou de dégradation doivent être traités dans le projet global de travaux.

Transformation d'usage

La transformation d'usage est possible en centre ancien des villes ou des bourgs.

Travaux de rénovation énergétique

Le logement doit présenter après travaux un niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette « D » (consommation inférieure à 230 Mwh/m²/an).

Les matériaux utilisés doivent correspondre aux valeurs indiquées :

- Planchers et combles perdus : R supérieur ou égal à **7 m²K/W**
- Rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à **6 m²K/W**
- Toiture terrasse : R supérieur ou égal à **4,5 m²K/W**
- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou passage couvert : R supérieur ou égal à **3 m²K/W**
- Parois opaques (murs en façades ou en pignon) : R supérieur ou égal à **3,7 m²K/W**

2) Modulation des loyers

Toutes les communes du territoire non délégué sont classées en zone "C". Cela en fait un territoire particulièrement détendu qui se traduit par des niveaux de loyers plutôt stagnant voire, pour certaines typologies de logements, en baisse.

Secteurs éligibles aux logements à loyer intermédiaire :

Il n'y a pas de secteur où il est possible de pratiquer des loyers de niveau intermédiaire (conventionnement avec ou sans travaux).

Loyers plafonds :

Loyer social et très social, conventionnement avec ou sans travaux :

En 2020, le programme Petite Ville de Demain (PVD) a retenu 17 communes dans le département du Cher. Ce plan vise à accompagner le développement et la revitalisation des villes exerçant des fonctions de centralités. Ce plan vient s'ajouter au dispositif Action Cœur de Ville (ACV).

En parallèle, le ministère du logement a publié en décembre 2020 les données des valeurs locatives moyennes observées dans chaque commune pour des bien type appartement et maisons. L'analyse montre que pour le territoire non délégué, que le prix du marché pour les appartements (petites surfaces ≤ 60 m²) sr de 7,42 €/m². Pour les maisons, le prix moyen est de 6 €/m².

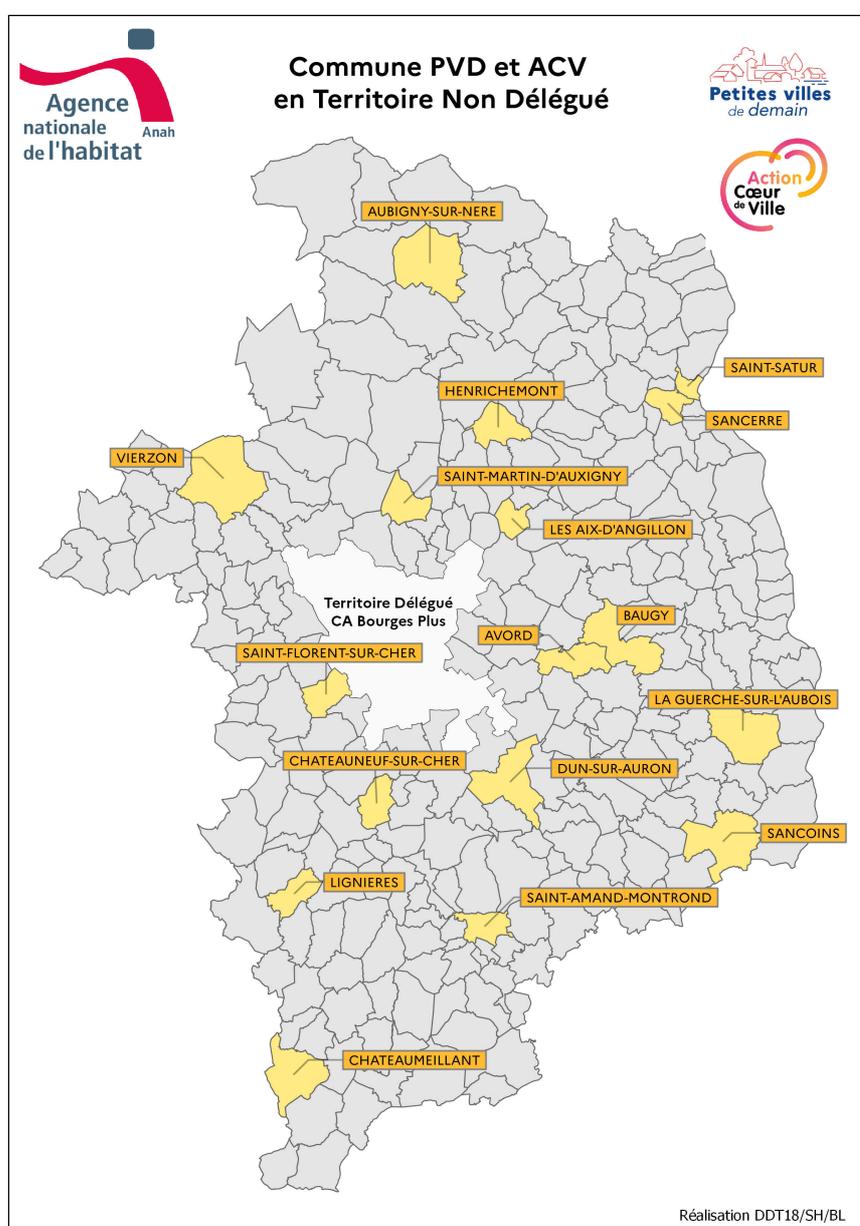
Ainsi, afin de soutenir et recentrer la rénovation des logements dans les communes retenues dans le cadre de ces programmes, les plafonds de loyer sont adaptés dans le territoire non délégué :

Jusqu'au 30 août 2021, pour les nouveaux dossiers déposés :

	Loyer Très Social	Loyer Social
Zone C	5,63 €/m ²	7,25 €/m ²

À partir du 1^{er} septembre 2021, pour les nouveaux dossiers déposés :

	Loyer Très Social	Loyer Social
Commune PVD et ACV	5,63 €/m ²	7,25 €/m ²
Autres communes	4,82 €/m ²	6,30 €/m ² si ≤ 60 m ² 6,20 €/m ² si 61 m ² 6,10 €/m ² si 62 m ² 6,00 €/m ² si ≥ 63 m ²



Loyers Accessoires :

Peut faire l'objet d'un loyer accessoire :

– un garage, une place de stationnement, un jardin, une dépendance dès lors que l'accès à celle-ci est indépendante du logement loué (peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire du logement). Ainsi, le terrain sur lequel est édifié le logement loué ne peut faire l'objet d'un loyer accessoire.

Ces loyers devront faire l'objet d'un contrat de location spécifique (ils ne devront pas apparaître sur le contrat de location concernant le logement). Ces dépendances ne devront pas être une condition à opposer au candidat locataire pour qu'il obtienne le logement.

Les montants de leur loyer devront être en cohérence avec ceux pratiqués dans le voisinage.

Loyers Annexes :

La surface des loyers annexes sera pris pour moitié dans la limite de 8 m² par logement.

Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les celliers, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 mètres carrés les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

Plafonds de ressources des locataires applicables :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €	
	Année n-2 ou n-1	
	Zone C	
	Loyer très social	Loyer social
Personne seule	11 531 €	20 966 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages - ou 1 personne seule en situation de handicap	16 800 €	27 998 €
3 personnes - ou une personne seule avec 1 personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou 2 personnes dont 1 en situation de handicap	20 203 €	33 670 €
4 personnes - ou une personne seule avec 2 personnes à charge - ou 3 personnes dont 1 en situation de handicap	22 479 €	40 648 €
5 personnes - ou une personne seule avec 3 personnes à charge - ou 4 personnes dont 1 en situation de handicap	26 300 €	47 818 €
6 personnes - ou une personne seule avec 4 personnes à charge - ou 5 personnes dont 1 en situation de handicap	29 641 €	53 891 €
Personne à charge supplémentaire	3 306 €	6 011 €

Conventionnement Anah et fiscalité :

Le dispositif « Cosse » est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les conventions sans travaux, le bailleur doit justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m²/an, équivalent à une étiquette E.

Avantage fiscal pour la zone C :

Type de conventionnement Anah	Avec travaux	Sans travaux
Intermédiaire	-	-
Social	50 %	-
Très social	50 %	-
Intermédiation locative	85 % quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	

Règles particulières concernant le conventionnement Anah :

Les propriétaires bailleurs réalisant des travaux :

- d'adaptation
- suite à une procédure liée à un manquement au RSD
- suite à un manquement à la décence
- de suppression de l'accès au plomb

ne sont pas soumis à l'obligation de s'engager dans un conventionnement Anah dès lors que le locataire en place ne respecte pas les conditions de ressources.

3) Aides demandées pour des travaux de réhabilitation concernant des logements déjà conventionnés (sous réserve du montant de plafond de travaux disponible) :

Dans le cas d'un conventionnement initial avec l'État (possible jusqu'au 30/09/2006):

- conventionnement projeté «Anah avec travaux» : il peut être admis de demander de résilier la convention en cours à la condition que la nouvelle convention soit conclue au minimum dans les mêmes conditions de loyers et que sa durée soit prorogée de la durée des engagements restant à courir sur l'ancienne convention État, et que cette durée soit calée sur une durée qui soit un multiple de trois. Les frais de la résiliation sont à la charge du bailleur et elle ne peut revêtir un caractère automatique. Elle ne peut être sollicitée que si l'enjeu des travaux est significatif. Dans tous les cas, un avis de la CLAH est requis.

- conventionnement projeté «Anah sans travaux» : pas d'aide possible

Dans le cas d'un conventionnement initial avec l'Anah (après le 01/10/2006):

S'il s'agit initialement d'une convention Anah sans travaux :

- à loyer social ou très social : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum et, au minimum, dans les mêmes conditions de loyer.

- à loyer intermédiaire : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum avec obligation de pratiquer un loyer de niveau social ou très social et ce, quelle que soit la commune.

- s'il s'agit initialement d'une convention Anah avec travaux : aide possible.

Pour tous ces cas, l'instruction de la demande se fera conformément à la réglementation générale de l'Anah en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande.

La surface habitable des logements créés ne pourra pas être inférieure à 35 m².

III. Règles spécifiques pour le calcul de la subvention :

1) Travaux non retenus

Les travaux suivants ne seront pas pris en compte pour le calcul de la subvention :

- Les pompes à chaleur « air/air » sauf si le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 3.2 en mode chauffage, ou que le coefficient de performance saisonnier (SCOP) est supérieur ou égal à 3.9.
- Les volets seuls sauf volets roulants motorisés dans le cadre des travaux d'adaptation.
- Les miroirs et les meubles dans les salles de bain pour les projets d'adaptation

2) Travaux retenus sous conditions

Tubage

Le tubage permettant l'installation d'un poêle ou d'un insert est retenu sur présentation des factures indiquant la réalisation complète d'un chauffage central (gaz, fioul, bois) et de l'installation du moyen de chauffage d'appoint

Poêle

Le prix retenu d'un poêle ou d'un insert s'il constitue un deuxième mode de chauffage est limité à 4 000 €.

Aménagement intérieur

Concernant les logements de plus de 2 pièces principales, un cabinet de toilettes (WC) devra être indépendant. Cet espace ne devra pas être inclus dans une salle de bains, ou ouvrir directement dans une pièce où sont pris les repas ou dans la cuisine. Un sas devra isoler le WC des pièces citées ci-dessus. Son accès devra être possible sans avoir à passer par la salle de bains.

Travaux d'adaptation

La surface de la faïence retenue se limitera à 10m².

Les parois donnant sur l'extérieur devront bénéficier d'une isolation thermique répondant aux exigences de l'Agence. Les cas d'impossibilité, explicitée dans le devis seront étudiés.

Le changement de fenêtre pourra être subventionné s'il est inclus dans les travaux d'isolation ou si la fenêtre se situe dans l'espace de douche.

En cas d'adaptation des volets par la pose de volets roulants motorisés, le remplacement des fenêtres peut être subventionné s'il le devis présente un bloc fenêtres/volets roulants, ou si le remplacement de la fenêtre contribue au maintien à domicile.

IV-Ingénierie et programmes :

Le territoire non délégué est couvert en 2021 par 5 programmes :

- L'OPAH-RU de Vierzon
- L'OPAH Sancerre Sologne
- L'OPAH Pays Berry Saint Amandois
- Le PIG Maintien à Domicile sur tout le territoire non délégué
- Le PIG Lutte contre l'Habitat Indigne sur le territoire non délégué et non couvert par une OPAH.

VI-La politique et le plan de contrôle :

Conformément à l'annexe 0 de l'instruction du 29 février 2012, la rédaction d'un plan et d'une politique de contrôle a été réalisée en 2019 et porte sur les années 2019 à 2021.

Contrôles externes :

contrôle sur place (annexe 4 de l'instruction)

Le service poursuivra les contrôles sur place sous la responsabilité du chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne. Il décidera, de manière aléatoire, de certains contrôles et en dehors de toute proposition de l'équipe d'instruction.

Contrôles après validation des conventions sans travaux (annexe 5 § 2 de l'instruction)

Le service, qui effectuait le contrôle à posteriori des engagements jusqu'à la création du pôle central spécialisé, procédera au contrôle de conventions sans travaux après avoir consulté les services fiscaux pour éviter les doublons.

VII-La communication :

- Poursuite des actions sur l'habitat indigne
- Participation active auprès des acteurs de terrain que sont les travailleurs sociaux
- Participation aux salons de l'Habitat à Bourges
- Accompagnement des MSAP et des Maisons France Services dans la dématérialisation des dossiers.

VIII-Organisation :

L'équipe d'instruction (2.8 ETP), au complet, fonctionne avec efficacité.

D'une manière pratiquement systématique, aucun dossier n'est instruit au paiement par la personne ayant traité le dossier à l'engagement.

IX-Contacts :

- Adresse postale : direction départementale des Territoires du Cher, Délégation locale de l'Anah, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES Cedex
- Téléphone : 02 34 34 62 97
- Adresse électronique : ddt-anah@cher.gouv.fr
- Réception du public :
 - sur rendez-vous : tous les jours de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30
- Accueil téléphonique : tous les matins, du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 30
- Site Internet : www.anah.fr

Préfecture du Cher

18-2021-04-27-00004

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2021-0440 du 27 avril 2021

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Dominique BAPTISTE, Agent au service des urgences, Centre hospitalier de Vierzon
- Monsieur Pierre MACSAY, Agent au service de l'imagerie, Centre hospitalier de Vierzon

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-05-27-00004

AP n°2021-536 du 27_05_2021 modifiant les
statuts du SIAB3A

Arrêté N°2021-536 du 27 mai 2021
portant modification des statuts
du syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron,
l'Airain et leurs affluents (SIAB3A)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-148 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1825 du 30 décembre 2011 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-052 du 24 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) en syndicat mixte fermé

VU la délibération du comité syndical du 7 décembre 2020, notifiée aux membres du syndicat le 9 mars 2021, proposant de modifier les statuts du syndicat, notamment ses articles 1, 5, 6 et 8,

VU les délibérations des conseils communautaires ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Communauté d'agglomération Bourges Plus du 08/04/2021
- Communauté de communes de La Septaine du 10/05/2021
- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 30/03/2021
- Communauté de communes du Dunois du 31/03/2021
- Communauté de communes du Pays de Nérondes du 25/03/2021
- Communauté de communes des Trois Provinces du 06/04/2021
- Communauté de communes Coeur de France du 06/04/2021

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 5, 6 et 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1825 du 30 décembre 2011 sont modifiés en conséquence.

Les statuts du SIAB3A modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

– soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président du SIAB3A, la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus, la présidente et les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint Amand-Montrond, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

signé : Claire MAYNADIER

**Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des
Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A)**

PREAMBULE

Le SIAB3A travaille à l'échelle des bassins versants de l'Auron et de l'Airain pour établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau avec un principe de solidarité amont-aval renforcé, dans les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne, notamment l'atteinte du bon état des eaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5711-1 et suivants ;

Est constitué un syndicat mixte composé des EPCI-FP suivants :

- la Communauté de Communes de la Septaine en représentation substitution en tout ou partie des communes de **Baugy**, Crosses, Jussy-Champagne, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine et Vornay ;
- la Communauté de Communes le Dunois en représentation substitution en tout ou partie des communes de Bannegon, Bussy, Chalivoy-Milon, Cogny, Contres, Dun-sur-Auron, Lantan, Le Pondy, Lugny-Bourbonnais, Osmerly, Parnay, Raymond, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Senneçay, Thaumiers et Verneuil ;
- la Communauté de Communes des 3 Provinces en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Augy-sur-l'Aubois, Chaumont, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne et Saint-Aignan-des-Noyers ;
- la Communauté de Communes du Pays de Nérondes en représentation substitution en tout ou partie des communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron ;
- la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher en représentation substitution en tout ou partie des communes de Chavannes, Levet et Uzay-le-Venon ;
- la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en représentation substitution des communes d'Annoix, Bourges, Lissay-Lochy, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Trouy et Vorly ;
- la Communauté de Communes Cœur de France en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Charenton-du-Cher, Saint-Pierres-les-Etieux et Vernais.

qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON, DE L'AIRAIN ET DE LEURS
AFFLUENTS - SIAB3A**

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Pour mettre en œuvre cette restauration, entretien, aménagement des rivières et leurs milieux associés, dans le but de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de prévenir les populations contre les inondations, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective de :

1. Préserver, entretenir, restaurer les milieux aquatiques et réduire l'aléa inondation à travers notamment :

- la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes hydrauliques...) ;
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages ;
- l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;
- les études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage concourant à mieux comprendre le fonctionnement hydraulique et l'état des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire ;

2. Réduire la vulnérabilité aux inondations par :

- la gestion des systèmes publics de protection existants (système d'endiguement, ouvrage hydraulique...) participant à la protection ou la prévention contre les inondations ;
- l'étude et la réalisation d'ouvrages nouveaux d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- l'information, la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'entretien de la mémoire des événements passés (pose de repères de crue...) ;
- l'accompagnement des partenaires dans l'organisation de l'alerte et de l'information : DICRIM, PCS, dispositifs locaux de surveillance.

3. Animer, communiquer par :

- l'élaboration, l'animation et la maîtrise d'ouvrage du Contrat Territorial des bassins versants de l'Auron et de l'Airain, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la communication générale des actions pédagogiques, la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes...) aux thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie – Place du Champ de Foire – 18130 DUN SUR AURON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats mixtes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent Syndicat mixte, celui-ci est administré par un Comité syndical composé de 54 délégués titulaires et de 54 délégués suppléants qui assurent la représentation des membres de ce syndicat mixte selon la répartition suivante prenant en compte le nombre de communes présentes sur le territoire du SIAB3A de chaque EPCI concerné.

Établissements Publics de Coopération Intercommunale :	Nombre de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
Communauté de Communes de la Septaine	6	6
Communauté de Communes le Dunois	17	17
Communauté de Communes des 3 Provinces	6	6
Communauté de Communes du Pays de Nérondes	10	10
Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher	3	3
Communauté d'Agglomération Bourges Plus	7	7
Communauté de Communes Cœur de France	5	5
TOTAL	54	54

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au Comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent. Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de celui-ci ;
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET RETRAIT

Les EPCI-FP, autres que ceux mentionnés à l'article 1 des présents statuts représentant par substitution une commune incluse dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admis à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Lors de leur admission, ils seront représentés par un nombre de délégués égal au nombre de communes qu'ils représentent par substitution sur le territoire du SIAB3A conformément à l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes représentées par substitution par l'EPCIFP membre du SIAB3A et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de l'EPCIFP, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, au titre de la dérogation permise par l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif de ses membres, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

- la contribution des membres, définie selon des clés de répartition mentionnées ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

10.1 - Dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'investissement

Ces dépenses seront réparties selon les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération
Linéaire d'Auron ou d'Airain présent sur les communes du bassin versant de chaque EPCI	2/9
Linéaire d'affluents présents sur sur les communes du bassin versant de chaque EPCI	1/9
Superficie des communes de chaque EPCI incluses dans le territoire (bassins versants de l'Auron et l'Airain)	1/3
Potentiel financier par habitant des communes de chaque EPCI proratisé à la population totale corrigée (<i>prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant</i>)	1/3

Le montant de la participation communale à ces dépenses calculé à l'aide de la clé de répartition ci-dessus est plafonné à 5 €/habitant.

A l'échelle communale ou intercommunale, des projets ponctuels peuvent se révéler nécessaires sans pour autant concerner l'ensemble du bassin versant. Une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI concerné prévoit alors le détail des conditions, notamment financières, pour chaque projet.

10.2 – Dépenses d'investissement liées à la gestion, l'étude ou la réalisation d'ouvrages publics de protections ou de prévention contre les inondations.

Les dépenses d'investissement afférentes à la gestion ou la création d'ouvrages de protection contre les inondations (le financement du montant restant, après déduction des éventuelles subventions), sont réparties entre le membre auquel l'ouvrage apporte une protection effective à hauteur de 50 % et le Syndicat à hauteur de 50 %. Une convention entre le Syndicat et le membre concerné prévoit le détail des conditions pour chaque ouvrage.

10.3 – Emprunts historiques avant fusion de 2012

Les emprunts effectués avant le 01/01/2012 par les EPCI préexistants, dont le SIAB3A résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts. L'annexe 1 détaille le montant de ces emprunts, leurs échéances et les communes concernées.

ARTICLE 11 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la Trésorerie de Bourges Municipale.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du comité syndical.

ARTICLE 13 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communautés de communes adhérentes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 14 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 : Participation des communes aux charges des emprunts du SIAB3A contractés avant le 01/01/2012

- actualisé au 01/01/2020 -

Emprunt issu du SIETAH de Levet	Détail des emprunts				Communes et modalités de répartition								
	N° Prêt	Montant de l'emprunt initial	1ère échéance	Dernière échéance	Montant de l'amortissement	Périodicité	Levet	Lissay-Lochy	Plampied-Givaudin	Saint-Germain-des-Bois	Senneçay	Trouy	Vorly
	70046197540	30.000,00 €	28/12/2006	28/12/2021	2.696,35 €	annuelle							
							Pro rata en fonction de la population totale communale de l'année en cours						

Territoire d'action du SIAB3A



Préfecture du Cher

18-2021-05-31-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-0553 du 31 mai 2021
portant autorisation de transport de produits
explosifs

**ARRÊTE N° 2021 - 0553 du 31 mai 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT DE PRODUITS EXPLOSIFS**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route, dit « règlement ADR » ;

Vu les articles R 2352-76 à R 2352-80 et R.2352-88 du code de la défense ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté AMD » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'autorisation de transport de produits explosifs présentée par monsieur Eric RETY, co-gérant de la société R&R Transports, sise 18 route d'Henrichemont à Allogny (18110) en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie du Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société R&R Transports, sise 18 route d'Henrichemont à Allogny, est autorisée à transporter des produits explosifs sur la voie publique.

Article 2 : La présente autorisation, qui peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

Article 4 : Les voies et délais de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et monsieur le commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-05-28-00002

modifiant l'arrêté n° 2020-1121 du 2 octobre
2020 portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE
SERAUCOURT à BOURGES

Arrêté n° 0551 du 28 mai 2021
modifiant l'arrêté 2020-1121 du 2 octobre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1121 du 2 octobre 2020 modifié, autorisant Monsieur MADELMONT Christophe, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE SÉRAUCOURT » situé à BOURGES – 71 rue de Séraucourt, sous le numéro E 02 018 0110 0 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Considérant** la demande déposée par M. Christophe MADELMONT, reçue le 25 mai 2021, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser la catégorie A du permis de conduire ainsi que les documents à l'appui de cette demande ;
- Considérant** les pièces du dossier ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-1121 du 2 octobre 2020 modifié, autorisant M. Christophe MADELMONT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE SÉRAUCOURT", situé 71 rue de Séraucourt à BOURGES, est modifié comme suit :

«l'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : B-B/AAC-A1-A2-A».

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 6 octobre 2025.

Le reste demeure sans changement.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-28-00003

modifiant l'arrêté n° 2020-1122 du 2 octobre
2020 portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE
VAUVERT à BOURGES

Arrêté n° 0552 du 28 mai 2021
modifiant l'arrêté 2020-1122 du 2 octobre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1122 du 2 octobre 2020 modifié, autorisant Monsieur MADELMONT Christophe, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE VAUVERT » situé à BOURGES – 47 rue de Vauvert, sous le numéro E 05 018 0173 0 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la demande déposée par M. Christophe MADELMONT, reçue le 25 mai 2021, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser la catégorie A du permis de conduire ainsi que les documents à l'appui de cette demande ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-1122 du 2 octobre 2020 modifié, autorisant M. Christophe MADELMONT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE VAUVERT", situé 47 rue de Vauvert à BOURGES, est modifié comme suit :

«l'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : B-B/AAC–A1-A2-A».

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 6 octobre 2025.

Le reste demeure sans changement.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-05-00004

portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles - GENERALE AUTOMOBILE DE
BOURGES - à ST GERMAIN DU PUY

Arrêté n° 2021-0486 du 5 mai 2021
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu la loi n° 2019-1248 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique entre l'administration et ses fournisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rodolphe VINCENT, président de la S.A.S. « GÉNÉRALE AUTOMOBILE DE BOURGES », située Zone Industrielle route de la Charité à SAINT-GERMAIN-DU-PUY, sollicitant un agrément en qualité de gardien de fourrière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Considérant la mise en œuvre de la dématérialisation des factures établies dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière administrative d'un véhicule ;

Considérant qu'il convient de créer un engagement juridique pluriannuel par agrément et par gardien de fourrière ;

Considérant les consultations effectuées par courriel compte tenu de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section chargée de donner un avis sur l'agrément des fourrières et des gardiens de fourrières ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale;

Arrête :

Article 1 – La S.A.S. « GÉNÉRALE AUTOMOBILE DE BOURGES », située Zone Industrielle route de la Charité à SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par son président M. Rodolphe VINCENT, est agréée en qualité de gardien de fourrière.

1/2

Article 2 – M. VINCENT enregistrera, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou une entreprise de destruction.

Article 3 – Le gardien de fourrière s'engage à signaler tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Article 4 – Les factures établies dans le cadre de procédures de mise en fourrière administrative d'un véhicule doivent être transmises par voie dématérialisée via la solution Chorus Pro.

Article 5 – Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 6 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 8 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la S.A.S. « GÉNÉRALE AUTOMOBILE DE BOURGES » et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS **les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision**

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-05-05-00005

portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles - SCAC AUTOMOBILES à
SAINT-DOULCHARD

Arrêté n° 2021-0485 du 5 mai 2021
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu la loi n° 2019-1248 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique entre l'administration et ses fournisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la mise en œuvre de la dématérialisation des factures établies dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière administrative d'un véhicule ;

Considérant qu'il convient de créer un engagement juridique pluriannuel par agrément et par gardien de fourrière ;

Considérant que M. Philippe SIMONNEAU, président de la SAS « SCAC AUTOMOBILES », est titulaire d'un agrément d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant le transfert de l'établissement ;

Considérant les pièces du dossier ;

Considérant les consultations effectuées par courriel compte tenu de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section chargée de donner un avis sur l'agrément des fourrières et des gardiens de fourrières ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale;

Arrête :

Article 1 – La S.A.S. « SCAC AUTOMOBILES », située 1760 route d'Orléans à SAINT-DOULCHARD, représentée par son président M. Philippe SIMONNEAU, est agréée en qualité de gardien de fourrière.

1/2

Article 2 – M. SIMONNEAU enregistrera, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou une entreprise de destruction.

Article 3 – Le gardien de fourrière s'engage à signaler tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Article 4 – Les factures établies dans le cadre de procédures de mise en fourrière administrative d'un véhicule doivent être transmises par voie dématérialisée via la solution Chorus Pro.

Article 5 – Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 6 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 8 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la S.A.S. « SCAC AUTOMOBILES » et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher

18-2021-05-05-00006

portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles -GARAGE GUERARD à AUBIGNY
SUR NERE

Arrêté n° 2021-0487 du 5 mai 2021
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu la loi n° 2019-1248 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique entre l'administration et ses fournisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par Madame Sandrine TETU, présidente de la S.A.S. « GARAGE GUERARD », située route de Bourges à AUBIGNY-SUR-NÈRE, sollicitant un agrément en qualité de gardien de fourrière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Considérant la mise en œuvre de la dématérialisation des factures établies dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière administrative d'un véhicule ;

Considérant qu'il convient de créer un engagement juridique pluriannuel par agrément et par gardien de fourrière ;

Considérant les consultations effectuées par courriel compte tenu de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section chargée de donner un avis sur l'agrément des fourrières et des gardiens de fourrières ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale;

Arrête :

Article 1 – La S.A.S. « GARAGE GUERARD », située route de Bourges à AUBIGNY-SUR-NÈRE, représentée par sa présidente Mme Sandrine TETU, est agréée en qualité de gardien de fourrière.

1/2

Article 2 – Mme TETU enregistrera, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou une entreprise de destruction.

Article 3 – Le gardien de fourrière s'engage à signaler tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Article 4 – Les factures établies dans le cadre de procédures de mise en fourrière administrative d'un véhicule doivent être transmises par voie dématérialisée via la solution Chorus Pro.

Article 5 – Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 6 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 8 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la S.A.S. « GARAGE GUERARD » et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher

18-2021-05-05-00003

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - LAURENT FORMATION à
VIERZON

Arrêté n° 2021-0484 du 5 mai 2021
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0653 du 13 mai 2016 autorisant Monsieur Georges LAURENT, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LAURENT FORMATION» situé à VIERZON, 7 avenue Henri Brisson, sous le n° E 02 018 0035 0 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par M. Georges LAURENT, reçue le 21 avril 2021, complétée le 30 avril 2021, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – Monsieur Georges LAURENT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «LAURENT FORMATION» situé 7 avenue Henri Brisson à VIERZON, sous le n° E 02 018 0035 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – M. Georges LAURENT devra produire, au plus tard le 1^{er} juin 2021, le justificatif de suivi de la formation « réactualisation des connaissances » prévue du 10 au 12 mai 2021. En l'absence de ce document, cet agrément sera caduque.

Article 4 – L'établissement est habilité, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B/AAC – BE – C – CE.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-10-00001

AP n°2021-0501 portant agrément de sécurité
civile pour l'association UDSP 18

**ARRÊTÉ n° 2021-0501 du 10/05/2021
portant agrément de sécurité civile pour l'association Union Départementale des Sapeurs-
Pompiers du Cher (UDSP 18)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3, R.725-1 à R.725-11 et R.765-2

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément «D»;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

VU le décret du 3 juillet 2020 nommant Mme Agnès BONJEAN Directrice de Cabinet ;

VU la demande de l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Cher (UDSP18) 230 rue Louis Mallet 18000 Bourges reçue le 20 avril 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Cher (UDSP) est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSION de sécurité civile
N°1 : «Départemental»	Département	D-DPS PE à GE

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet et M. le Président de l'UDSP 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2021-05-12-00003

portant agrément de sécurité civile pour
l'association Groupe Mobile de premiers secours
du Cher (GMPS18)

**ARRÊTÉ n°2021-0506 du 12 mai 2021
portant agrément de sécurité civile pour l'association Groupe Mobile de Premiers Secours du
Cher (GMPS 18)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3, R.725-1 à R.725-11 et R.765-2

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément «D»;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-27 du préfet du Cher en date du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

VU la demande de l'association Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS 18) 3 rue Néré 18400 Saint-Caprais reçue le 10 avril 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS) est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSION de sécurité civile
N°1 : «Départemental»	Département	D-DPS PE à GE

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet et M. le Président de GMPS 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00008

2021-05-20 AP internet modif college adm suite
creation DDETSPP

Arrêté préfectoral n° 2021- 0525 du 20 mai 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-0255 du 30 mars 2020
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour
l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-056 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement Butagaz à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1344 du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-056 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement Butagaz à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0255 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement Butagaz à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1er relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour du site dénommé «BUTAGAZ» à Aubigny-sur-Nère est modifié ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du Conseil Départemental du Cher ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne ou son représentant,
- le maire d'Aubigny-sur-Nère ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le chef d'établissement, ou son représentant.

Collège « salariés » :

- M. Sébastien MOREAU,
- M. Emmanuel CHAUVET.

Collège « riverains » :

- M. le directeur de la société MECACHROME, ou son représentant,
- M. le directeur de la société WILO INTEC, ou son représentant,
- M. le président de l'association Nature 18, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les directeurs des administrations mentionnés à l'article 1, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-05-00001

ARRÊTÉ N° 2021 /DIRPJJ-GC/001 du 5 mai 2021

Portant tarification du

Service d' Investigation Éducative

Interdépartemental Cher et Indre (18-36)

Géré par l' Association Interdépartementale
pour le Développement des Actions en Faveur
des Personnes Handicapées et Inadaptées
(AIDAPHI)

**ARRÊTÉ N° 2021 /DIRPJJ-GC/001
Portant tarification du
Service d'Investigation Éducative Interdépartemental Cher et Indre (18-36)
Géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en
Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- VU le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Bourges (3 rue Charles Durand) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 24 avenue des Prés le Roi à Bourges (18000) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2021 annexées au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40977,00 €	724735,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532448,06 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151310,55 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	724735,61 €	724735,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2021 est fixée à 264 mineurs.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2021, au SIE 18-36 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$724\,735,61/264 = 2\,745,2106 \text{ € arrondi à } 2\,745,21 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} juin au 31 décembre 2021 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 mai 2021.

4°- Le prix d'acte 2021 de 2 745,21 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022.

Article 3 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2030102.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020/DIRPJJ-GC/002 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

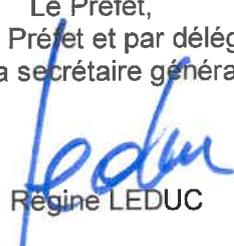
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **05 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00009

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-0062 du 21
janvier 2021 portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site
pour l'établissement Axereal à Moulins sur Yevre

Arrêté préfectoral n° 2021-0526 du 20 mai 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0062 du 21 janvier 2021 portant
renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour l'établissement «AXEREAAL» à Moulins-sur-Yèvre

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-163 du 12 octobre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « AXEREAAL » de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-090 du 23 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-163 du 12 octobre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « AXEREAAL » de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-084 du 20 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « AXEREAAL » à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0062 du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « AXEREAAL » à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2021-0062 du 21 janvier 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « AXÉRÉAL » sis sur la commune de Moulins-sur-Yèvre est modifié ainsi qu'il suit :

*Le collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,

*Le collège « collectivités territoriales » :

- le maire de Moulins-sur-Yèvre ou son représentant,
- le maire d'Osmoy ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes « Terres du Haut Berry » ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental du Cher ou son représentant,

*Le collège « exploitants » :

- M. Jérôme PLE, directeur Industriel et Supply Chain Appro,
- M. Denis BERNARD, responsable activités céréales de Moulins-sur-Yèvre,
- M. Sébastien RICHOMME, responsable santé sécurité environnement,
- Mme Alicia MARTIN, animatrice Environnement,

*Le collège « salariés » :

- M. Florent Giraud, responsable du site de Saint -Germain du Puy, membre du CSE
- M. Sébastien Lavalette, chauffeur poids lourds, membre du CSE.

*Le collège « riverains » :

- M. Jean-Pierre THYRION, président de l'association Nature 18,
- Mme Valérie ROUX, riveraine,
- Mme Catherine MANUEL, riveraine,
- M. Olivier LAHARY, direction territoriale Centre-Val de Loire de SNCF Réseau

*Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,

Le reste est sans changement.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n° 2021-0062 du 21 janvier 2021 modifié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-05-19-00001

Arrêté 21-35 du 11 mai 2021 portant déclinaison
zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ N° 21-35 DU 11 MAI 2021
portant déclinaison zonale du PLAN PIRATE MOBILITES TERRESTRES

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Vu l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

Vu la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

Vu le courrier du préfet haut fonctionnaire de défense adjoint du service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) en date du 19 février 2020, demandant la déclinaison du plan pirate mobilités terrestres (P.P.M.T) aux zones de défense et de sécurité.

Sur proposition de madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : la déclinaison zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres (P.P.M.T) est approuvée.

Article 2 : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes , le 19/05/2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-04-23-00007

Décision 21-34 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 21-34

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique
dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** «compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. AUFRAY Samuel | 15. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 2. AVELINE Cyril | 16. BOUVIER Laëtitia |
| 3. BENETEAU Olivier | 17. BRIZARD Igor |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 18. CADEC Ronan |
| 5. BERNARDIN Delphine | 19. CADOT Anne-Lise |
| 6. BERTHOMMIERE Christine | 20. CAIGNET Guillaume |
| 7. BESNARD Rozenn | 21. CALVEZ Corinne |
| 8. BIDAL Gérald | 22. CARO Didier |
| 9. BIDAULT Stéphanie | 23. CATY Nina |
| 10. BOISNIERE Karen | 24. CHARLOU Sophie |
| 11. BOISSY Bénédicte | 25. CHERRIER Isabelle |
| 12. BOUCHERON Rémi | 26. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 13. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 27. COISY Edwige |
| 14. BOUEXEL Nathalie | 28. CRISPIN (LEFORT) Laurence |

29. **DAGANAUD** Olivier
30. **DANIELOU** Carole
31. **DEMBSKI** Richard
32. **DISSERBO** Mélinda
33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
34. **DUCROS** Yannick
35. **DUPUY** Véronique
36. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
37. **EVEN** Franck
38. **FAURE** Amandine
39. **FERRO** Stéphanie
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GHIGO** Julie
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien

50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LAPOUSSINIERE** Agathe
61. **LE BRETON** Alain
62. **LE GALL** Marie-Laure
63. **LE NY** Christophe

64. **LE PENVEN** Nolwenn
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LUNVEN** Elodie
69. **BAUDIER (LEGROS)** Line
70. **LERAY** Annick
71. **LODS** Fauzia
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **RIOU** Virginie
83. **ROBERT** Karine
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **RUELLOUX** Mireille
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TANGUY** Stéphane
94. **TOUCHARD** Véronique
95. **TREHEL** Sophie
96. **TRIGALLEZ** Ophélie
97. **TRILLARD** Odile
98. **VERGEROLLE** Lynda
99. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GRILLI** Mélanie
26. **GUENEUGUES** Marie-Anne
27. **GUESNET** Leila

28. **HERY** Jeannine
29. **GAC** Valérie
30. **KEROUASSE** Philippe
31. **LE NY** Christophe
32. **BAUDIER (LEGROS)** Line
33. **LERAY** Annick
34. **LODS** Fauzia
35. **MARSAULT** Héléna
36. **MAY** Emmanuel
37. **MENARD** Marie
38. **NJEM** Noémie
39. **PAIS** Régine
40. **PERNY** Sylvie
41. **REPESSE** Claire
42. **ROBERT** Karine
43. **ROUAUD** Elodie
44. **SALAUN** Emmanuelle
45. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
46. **SALM** Sylvie
47. **SOUFFOY** Colette
48. **TANGUY** Stéphane
49. **TOUCHARD** Véronique
50. **TREHEL** Sophie
51. **TRIGALLEZ** Ophélie
52. **TRILLARD** Odile
53. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN